

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Dixième session
Genève, 27 – 31 octobre 2014**

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 27 au 31 octobre 2014.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Costa Rica, France, Géorgie, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Togo et Tunisie (21).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bénin, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Iraq, Japon, Jordanie, Lettonie, Pakistan, Panama, Paraguay, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay (35).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Centre du commerce international (CCI), Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et Union européenne (5).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des

propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Consortium for Common Food Names (CCFN), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) et Organisation pour un réseau international des indications géographiques (ORIGIN) (10).

6. La liste des participants figure dans l'annexe II du document.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Mme Binying Wang, vice-directrice générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour figurant dans le document LI/WG/DEV/10/1 Prov.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail. M. Alfredo Rendón Algara (Mexique) et Mme Ana Gobechia (Géorgie) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.

9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/10/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA NEUVIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

11. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 17 octobre 2014, du rapport sur sa neuvième session, figurant dans le document LI/WG/DEV/9/8, conformément à la procédure établie à sa cinquième session.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE REVISE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE REVISE

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/10/2, LI/WG/DEV/10/3, LI/WG/DEV/10/4 et LI/WG/DEV/10/5.

13. À propos du déroulement des délibérations sur les questions en suspens énumérées au paragraphe 5 du document LI/WG/DEV/10/2, le président a proposé de grouper les questions en suspens par sujet selon les catégories suivantes :

Groupe A : questions en suspens concernant les procédures relatives aux demandes et à l'enregistrement international;

Groupe B : questions en suspens concernant l'étendue de la protection;

Groupe C : questions en suspens concernant d'autres dispositions relatives aux effets juridiques des enregistrements internationaux;

Groupe D : questions en suspens concernant les taxes et le financement du système de Lisbonne;

Groupe E : questions en suspens concernant le titre et le préambule du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

DECLARATIONS GENERALES

14. La délégation de la Géorgie a souligné l'importance pour son pays de la protection internationale des indications géographiques et appellations d'origine. Elle a également précisé que les efforts accomplis par le groupe de travail au cours des cinq dernières années avaient permis de réaliser des progrès importants et que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et son règlement d'exécution en étaient à présent l'aboutissement. À ce propos, la délégation a invité les autres participants à maintenir un dialogue constructif sur les questions en suspens à la session en cours du groupe de travail. En outre, elle a exprimé son appui sans réserve à l'adoption d'un instrument unique pour protéger à la fois les indications géographiques et les appellations d'origine, afin de permettre au système de Lisbonne d'attirer davantage de membres.

15. La délégation du Pérou a rappelé son ferme attachement aux principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne et a indiqué que son pays n'avait ménagé aucun effort pour promouvoir une plus grande utilisation des appellations d'origine. Le Pérou attache une grande importance à la protection des appellations d'origine en tant qu'outil de développement capable de contribuer sensiblement à l'amélioration des conditions de vie de la population de nombreux pays. Un système d'enregistrement international à la fois pour les appellations d'origine et les indications géographiques aiderait les producteurs locaux à se différencier et améliorerait leur compétitivité sur les marchés mondiaux. C'est pourquoi dès le début, le Pérou a appuyé le processus engagé pour réviser et améliorer le système de Lisbonne, afin de leur rendre aussi attractif que possible pour les membres comme les non-membres tout en maintenant ses objectifs et ses principes fondamentaux. À cet égard, la délégation a mis le groupe de travail en garde contre le risque de reculer en adoptant des dispositions qui affecteraient ou compromettraient la nature de la protection exclusive assurée par l'actuel système de Lisbonne.

16. La délégation de l'Union européenne a réaffirmé qu'elle soutenait les efforts déployés par le Secrétariat pour réviser le système pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international en vue de le rendre plus intéressant pour les utilisateurs et les nouveaux membres éventuels, tout en préservant les principes et objectifs de l'actuel Arrangement de Lisbonne. La délégation a également souligné qu'il importait de garantir une cohérence entre le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et son règlement d'exécution et les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, la délégation s'est félicitée des progrès sensibles réalisés par le groupe de travail vers l'amélioration du cadre juridique actuel, ainsi que de l'inclusion de dispositions permettant l'adhésion d'organisations intergouvernementales.

17. La délégation de la France a rappelé l'esprit de famille qu'entretenait le groupe de travail depuis 2009, non seulement entre les 28 parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne, mais aussi entre ces parties contractantes et les délégations observatrices. Elle a invité les participants à ne ménager aucun effort en vue de parvenir à un consensus sur autant de questions que possible avant la conférence diplomatique.

GROUPE A : QUESTIONS EN SUSPENS CONCERNANT LES PROCEDURES RELATIVES
AUX DEMANDES ET A L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Aspects relatifs à la mise en œuvre de l'article 1.xiv)

18. La délégation du Pérou s'est de nouveau déclarée préoccupée par la référence aux organisations intergouvernementales dans le texte, car ni la législation péruvienne ni la législation de la Communauté andine ne contenait de telle référence aux organisations intergouvernementales. Par conséquent, le problème pour le Pérou était qu'il ne pouvait protéger les appellations d'origine ou les indications géographiques si la demande d'enregistrement international avait été déposée par une organisation intergouvernementale.

19. Le président a demandé si la législation de la Communauté andine excluait également les demandes déposées par une organisation intergouvernementale au nom des bénéficiaires.

20. La délégation du Pérou a déclaré qu'une disposition de la législation de la Communauté andine ne pouvait être interprétée d'une façon ou de l'autre par un seul pays membre, tel que le Pérou, à sa seule discrétion.

21. Le président a indiqué en conclusion que cette question demandait plus ample réflexion et a suggéré que le groupe de travail y revienne lorsqu'il examinera le droit de déposer une demande en vertu de l'article 5.2).

Teneur de l'article 2.2) et de l'article 5.4) concernant les aires géographiques d'origine transfrontalières

22. En ce qui concerne les indications géographiques et les appellations d'origine provenant d'aires géographiques transfrontalières, la délégation de la Hongrie a résolument réaffirmé son appui à la suppression des crochets aux articles 2.2) et 5.4), car elle était fermement convaincue qu'il serait très utile aux pays d'avoir la possibilité de présenter des demandes conjointes concernant des appellations d'origine ou des indications géographiques originaires d'une aire géographique transfrontalière.

23. Les délégations du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Slovaquie et de l'Union européenne ont appuyé pleinement la suppression des crochets aux articles 2.2) et 5.4).

24. La délégation du Pérou a demandé de disposer de plus de temps pour réfléchir à la question examinée.

25. Prenant acte de l'appui massif apporté à la suppression des crochets aux articles 2.2) et 5.4), le président a déclaré que sa conclusion préliminaire serait de supprimer les crochets dans ces dispositions.

26. Revenant sur la question, le groupe de travail a noté que la délégation du Pérou avait retiré sa réserve, mais que la délégation de l'Algérie avait exprimé une préférence pour le maintien des crochets aux articles 2.2) et 5.4).

27. Le président a indiqué en conclusion que les crochets aux articles 2.2) et 5.4) seraient maintenus.

Question de la qualité pour déposer une demande au titre de l'article 5.2)

28. Le Secrétariat a déclaré que la règle 5.4) reflétait des propositions faites par la délégation des États-Unis d'Amérique lors des deux sessions précédentes du groupe de travail. La disposition en question permettrait notamment à une partie contractante d'exiger l'utilisation de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine pour que cette indication géographique ou cette appellation d'origine soit protégée sur son territoire. En outre, une partie contractante serait autorisée à exiger qu'une demande d'enregistrement soit signée par le propriétaire ou la personne habilitée à utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique. À cet égard, le Secrétariat a demandé des éclaircissements à la délégation des États-Unis d'Amérique sur cette exigence, car l'organisme certificateur possédant une marque de certification ne serait pas autorisé à utiliser cette marque lui-même. À ce propos, le Secrétariat a signalé que le formulaire officiel MM18 prévu dans le cadre du système de Madrid, concernant les déclarations d'intention d'utilisation, contenait une explication à la première page stipulant que le déposant devait déclarer qu'il était l'unique utilisateur de cette marque.

29. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que la règle 5.4)a) indiquait comment certains éléments du système des marques pouvaient être incorporés au système de Lisbonne. La délégation estimait que la règle 5.4) apportait un degré de souplesse et d'ouverture sans nuire aux systèmes d'indications géographiques qui n'exigeaient pas cette utilisation. Se référant à la question soulevée par le Secrétariat quant au libellé de la déclaration d'intention d'utilisation relative à une marque de certification, la délégation a indiqué que le texte que le Secrétariat avait cité du formulaire MM18 du système de Madrid nécessiterait une certaine adaptation concernant les marques de certification. La délégation fournirait au Secrétariat le texte applicable aux termes de sa législation nationale.

30. Les délégations de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la République tchèque et de l'Union européenne ont exprimé leur préférence pour le maintien pour le moment de la règle 5.4) entre crochets.

31. La délégation de l'Australie a appuyé l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique.

32. Au vu des déclarations prononcées, le président a indiqué en conclusion que la règle 5.4) resterait entre crochets. Il a souligné les arguments avancés à l'appui de l'introduction de la règle 5.4), à savoir que cette disposition apporterait la souplesse nécessaire sans porter atteinte aux systèmes de protection des indications géographiques qui ne prévoient pas de conditions d'utilisation.

Question de savoir si la règle 5.3) doit être facultative ou obligatoire

33. La délégation de la République de Moldova a estimé que la règle 5.3) devrait rester facultative car le lien avec le contexte géographique aurait déjà été vérifié par la partie contractante d'origine.

34. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que l'approche fondée sur les déclarations au sujet de la règle 5.3), comme indiqué dans la note R 5.04, devrait être reprise dans le texte de la règle 5.3).

35. La délégation de l'Union européenne a rappelé que, en vertu de la législation pertinente de l'Union européenne, les informations sur le lien entre un produit et son origine géographique étaient jugées cruciales et par conséquent obligatoires pour déterminer si les critères d'obtention d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique étaient respectés. La délégation était donc favorable au maintien du caractère obligatoire de la règle 5.3).

36. Le représentant d'ORIGIN a souhaité appliquer une approche pragmatique à cette question. À ce propos, il a rappelé que selon la structure d'ensemble de l'Arrangement de Lisbonne, les parties contractantes pouvaient refuser pour diverses raisons de reconnaître les effets d'un enregistrement international sur leur territoire national, notamment si elles considéraient que l'appellation d'origine pour laquelle la protection était sollicitée ne répondait pas à la définition donnée par l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, il serait préférable que les parties contractantes fournissent suffisamment d'informations sur la nature même de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine pour laquelle la protection serait demandée, afin d'accroître les chances d'obtenir cette protection. La règle 5.3) devrait être perçue comme la possibilité pour les parties contractantes et les producteurs nationaux d'obtenir cette protection dans autant de parties contractantes que possible, indépendamment de son caractère obligatoire ou facultatif.

37. Compte tenu de ces déclarations, le président a décidé de maintenir le point xviii) comme question en suspens. Toutefois, il y avait à présent trois options sur la table : la question de savoir si la règle 5.3) était facultative, si elle était obligatoire ou s'il fallait suivre une approche fondée sur une déclaration, semblable à celle figurant dans la règle 5.4), comme le suggérait la note R5.04 du document LI/WG/DEV/10/5. À cet égard, il a indiqué que les éléments pertinents de la note R5.04 seraient inclus comme troisième option dans la règle 5.3) de la version révisée du projet de règlement qui serait soumise à la conférence diplomatique.

Question de l'inclusion de la règle 5.4) autorisant une partie contractante à exiger une déclaration d'intention d'utilisation à l'égard d'une appellation d'origine enregistrée ou d'une indication géographique enregistrée

38. Le président a déclaré que la règle 5.4) avait déjà été traitée au titre du point iv). Par conséquent, la règle 5.4) resterait entre crochets.

Question du renforcement de la transparence en vertu de la règle 5.5)ii)

39. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé son point de vue selon lequel, dans le cas d'une déclaration indiquant que la protection n'était pas revendiquée pour certains éléments dans l'instrument de protection de base dans la partie contractante d'origine, cette déclaration devrait également figurer comme élément obligatoire dans la demande internationale en vertu de la règle 5.2) et être inscrite au registre international. La délégation estimait qu'une telle exigence serait nécessaire pour informer les tiers de l'étendue de la protection à conférer aux divers éléments d'une indication géographique composée. Elle a ajouté que la note 2 relative à l'article 11 visait à préciser que les termes génériques d'une indication géographique composée ne devraient pas non plus être protégés dans d'autres parties contractantes. Par souci de transparence et d'équité, la délégation estimait que le sous-alinéa ii) de la règle 5.5) devrait être obligatoire.

40. La délégation de l'Italie a estimé que la règle 5.5)ii) devrait rester facultative.

41. La délégation de l'Australie a signalé que, bien que le système national de marques de son pays n'exige pas la fourniture de telles informations, elle estimait néanmoins que le fait de fournir de telles informations augmenterait la transparence du système pour les tiers et pour l'ensemble des utilisateurs. La délégation a donc souscrit aux points de vue exprimés par la délégation des États-Unis d'Amérique.

42. Le président a souligné que l'idée serait que, si dans l'enregistrement ou tout autre instrument de protection dans la partie contractante d'origine, la protection n'était pas accordée pour certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en question, cette limitation de la protection concernant certains termes devrait être indiquée dans la demande visée à la règle 5. Dans ce cas, l'indication de la limitation de la protection

serait obligatoire, mais cela ne voudrait pas dire qu'il serait obligatoire d'imposer de telles limitations à la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en question. Autrement dit, il serait laissé à la discrétion des parties contractantes le soin de décider d'accorder ou non une protection aux éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique qui n'étaient pas protégés dans la partie contractante d'origine.

43. Le représentant du CEIPI a estimé que la façon dont la règle 5.5)ii) était présentée n'était pas tout à fait correcte car la question en jeu était de savoir si le fait d'inclure la déclaration sur le formulaire de demande devrait être obligatoire dans certaines circonstances ou s'il devrait être maintenu comme simple option. Il a donc suggéré de présenter une nouvelle version de cette disposition à la conférence diplomatique, de manière à avoir une option A qui ferait état de l'obligation de présenter cette déclaration dans certaines circonstances, mais aussi une option B selon laquelle cette déclaration serait un élément facultatif de la demande.

44. Le Secrétariat a fait observer qu'il restait à déterminer comment le Secrétariat pourrait savoir si une telle exception à la protection était spécifiée dans l'instrument accordant la protection dans la partie contractante d'origine. Un exemplaire de cet instrument n'aurait pas nécessairement à être joint à la demande et, même s'il l'était, le texte pourrait ne pas être toujours dans l'une des langues de travail du Bureau international. Un moyen possible de résoudre ce problème pourrait consister à prévoir dans le formulaire de demande une case qui obligerait la partie contractante d'origine à indiquer si une exception à la protection figurait ou non dans l'instrument accordant la protection dans la partie contractante d'origine et, si tel était le cas, à spécifier cette exception.

45. Le président a rappelé que le Secrétariat avait proposé de rendre obligatoire l'indication précisant si, dans la partie contractante d'origine, la protection était ou non accordée pour certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Si de tels éléments étaient spécifiés lorsque la protection était accordée dans la partie contractante d'origine, les détails pertinents devraient alors être également repris dans l'enregistrement international, mais ils ne seraient pas traduits par le Bureau international.

46. La délégation de l'Union européenne a exprimé sa préférence pour une disposition facultative, qui permettrait à la partie contractante d'origine de faire une déclaration précisant que certains éléments figurant dans une dénomination ou indication étaient considérés comme génériques. Lorsque de tels éléments avaient été spécifiés dans l'enregistrement ou tout autre instrument en vertu duquel la protection était accordée à l'égard de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, la partie contractante d'origine avait intérêt à le préciser également dans l'enregistrement international, afin d'éviter des difficultés futures. Lorsque, en 1996, l'Union européenne avait accordé la protection à 320 dénominations de ses États membres, il avait été précisé à propos d'un certain nombre de ces dénominations que certains termes contenus dans ces dénominations n'étaient pas inclus dans l'objet de la protection. Par exemple, dans le cas de la dénomination "Camembert de Normandie", il était précisé que la protection ne s'appliquait pas au terme "Camembert". Il en était de même pour le terme "Gouda", qui n'était pas non plus protégé comme tel. Toutefois, cette clarification n'était pas donnée pour tous les termes non protégés. Par exemple, dans le cas d'une indication géographique française pour la dénomination "crème fraîche fluide" d'un endroit donné, il était évident que l'indication géographique dans son ensemble serait protégée, mais pas les mots "crème", "fraîche" et "fluide". Il s'agissait là de termes communs tirés du dictionnaire et qui figuraient dans l'indication géographique uniquement parce que le nom géographique seul ne serait pas suffisant. En revanche, bien que dans le cas de l'appellation d'origine "Grana Padano", le terme "Grana" se réfère à l'aspect granuleux de ce fromage, la Cour européenne de justice a confirmé que le terme "Grana" se référait au fromage "Grana Padano" et, par conséquent, qu'il était couvert par la protection de l'appellation d'origine "Grana Padano". La délégation jugeait utile d'indiquer cette information dans un enregistrement international, afin d'éviter les refus en cas de problème. Toutefois, il ne faudrait pas conclure a contrario du

simple fait qu'aucune exception n'était spécifiée dans l'instrument accordant la protection dans la partie contractante d'origine, ni par conséquent dans l'enregistrement international, que l'utilisation de chaque terme figurant dans l'appellation d'origine ou l'indication géographique en question fait partie de l'objet de la protection.

47. Le président a déclaré que l'obligation d'indiquer dans la demande internationale l'existence d'un élément ne faisant pas partie de l'objet de la protection ne s'appliquerait qu'au cas où l'enregistrement national ou régional pertinent ou l'instrument accordant la protection dans la partie contractante d'origine spécifierait explicitement qu'un élément déterminé n'était pas protégé.

48. La délégation de l'Union européenne a déclaré que, si la législation d'une partie contractante d'origine indiquait clairement qu'un terme figurant dans une désignation composée n'était pas protégé en soi, il fallait bien évidemment l'indiquer dans la case correspondante. Cela ne posait pas de problème. Le problème serait peut-être mieux illustré par la désignation composée "*Époisses de Bourgogne*". À première vue, il semblait que, comme la France avait demandé la protection de la désignation "*Époisses de Bourgogne*" sans évoquer la non-protection possible du terme "*Époisses*", le terme "*Époisses*" en tant que tel était également protégé. Toutefois, la Cour de justice avait déclaré que, pour déterminer si le terme "*Époisses*" était ou non protégé, il faudrait procéder à une évaluation complète sous l'autorité d'un tribunal national. Autrement dit, si elle devait prendre cet exemple pour modèle, la France présenterait une demande d'enregistrement international de la désignation "*Époisses de Bourgogne*" et ne préciserait pas dans sa demande internationale que le terme "*Époisses*" en tant que tel n'était pas protégé. Cela ne voudrait pas dire pour autant que le terme "*époisses*" était ou non protégé dans la partie contractante d'origine.

49. Le président a déclaré que cette question n'était pas non plus réglée par une disposition facultative.

50. La délégation de l'Union européenne a exprimé sa préférence pour la disposition facultative. Si la partie contractante d'origine omettait de spécifier la non-protection d'un terme donné, une autre partie contractante pourrait considérer cela comme un motif d'invalidation totale ou partielle des effets de l'enregistrement international.

51. Le président a indiqué en conclusion que la règle 5.5) proposerait deux options. L'option A, suggérée par le Secrétariat et appuyée par plusieurs délégations, exigerait que soit indiqué sur le formulaire de demande si la protection était ou non demandée pour certains éléments spécifiés le cas échéant dans l'instrument accordant la protection dans la partie contractante d'origine. Si l'option A était adoptée, la possibilité de modifier ultérieurement cette indication devrait également être prévue. L'option B, appuyée par la délégation de l'Union européenne, prévoirait une déclaration facultative.

GROUPE B : QUESTIONS EN SUSPENS CONCERNANT L'ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Différentes options concernant l'article 11.1)a) et l'article 11.3)

52. En ce qui concerne l'article 11.1)a), la délégation de l'Italie a exprimé sa préférence pour l'option A tout en indiquant que les crochets placés autour des termes "ou une évocation" devraient être supprimés et que le terme "usurpation" devrait être remplacé par les termes "utilisation abusive". En ce qui concerne l'article 11.3), la délégation a exprimé sa préférence pour l'option C et le rejet de l'option D.

53. En ce qui concerne l'article 11.1)a), la délégation de la République de Moldova a exprimé son appui en faveur de l'option B, qui était à la fois claire et parfaitement conforme à l'Accord sur les ADPIC. Elle a néanmoins suggéré que le terme "et" soit remplacé par le terme "ou" dans la dernière phrase, de sorte que le texte serait "ou risque de nuire aux intérêts des

bénéficiaires”, car l’intérêt de ces bénéficiaires pourrait être compromis même si l’utilisation visée à l’option B ne suggérait pas de lien entre les produits et les bénéficiaires.

54. La délégation de la Hongrie a partagé l’opinion exprimée par la délégation de l’Italie en ce qui concerne l’article 11.1)a). En ce qui concerne l’article 11.3), la délégation a réservé sa position.

55. La délégation de la Géorgie a également exprimé son appui en faveur de l’option A de l’article 11.1)a) et de la suppression des crochets autour des termes “ou une évocation”.

56. La délégation du Portugal a exprimé sa préférence pour l’option A de l’article 11.1)a) et a réservé sa position en ce qui concerne l’article 11.3).

57. La délégation de la France était également favorable à l’option A de l’article 11.1)a) et à la suppression des crochets entourant les termes “ou une évocation”. En ce qui concerne la suggestion de la délégation de l’Italie tendant à remplacer le terme “usurpation” par les termes “utilisation abusive”, la délégation a indiqué que l’équivalent d’“utilisation abusive” en français était “usurpation”. En ce qui concerne l’article 11.3), la délégation avait une préférence pour l’option A mais pourrait aussi accepter l’option C, en fonction des vues des autres délégations. L’option D représenterait un retour en arrière par rapport à l’actuel Arrangement de Lisbonne.

58. La délégation de l’Australie a précisé que sa proposition, figurant dans l’option B de l’article 11.1)a), ne s’appliquerait qu’à des produits d’un autre type et n’aurait aucun effet sur le point i) de l’article 11.1)a). L’option B visait seulement à remplacer les points ii) et iii) de l’article 11.1)a) dans un souci de simplicité et de clarté. La délégation a ajouté que, si elle appréciait indiscutablement la souplesse dont avait fait preuve le groupe de travail en incluant une variante concernant l’étendue de la protection proposée à l’égard de produits qui ne sont pas du même type, elle estimait qu’il serait plus simple d’avoir une norme universelle applicable dans tous les cas plutôt qu’une norme mal connue de nombreux pays. En outre, une norme universelle applicable dans tous les cas aurait l’avantage d’éviter que les utilisateurs et les tiers aient à demander des éclaircissements aux parties contractantes qui pourraient avoir fait des déclarations concernant l’étendue de la protection. La délégation ne doutait pas qu’une norme universelle serait possible et qu’elle serait préférable à un régime d’exceptions.

59. La délégation de la Suisse était favorable à l’option A de l’article 11.1)a). En ce qui concernait l’article 11.3), elle estimait que les options B et D réduiraient considérablement l’étendue actuelle de la protection offerte par l’Arrangement de Lisbonne.

60. La délégation de la République de Corée n’était pas favorable à l’option A de l’article 11.1)a), car elle allait au-delà du niveau de protection offert par d’autres traités internationaux. En particulier, l’Accord sur les ADPIC ne prévoyait un niveau de protection aussi élevé que pour les vins et spiritueux.

61. La délégation de l’Union européenne a exprimé sa préférence pour l’option A de l’article 11.1)a), sous réserve du remplacement du terme “usurpation” par les termes “utilisation abusive” et de la suppression des crochets autour des termes “ou une évocation”, comme l’avait suggéré la délégation de l’Italie. En ce qui concerne l’article 11.3), la délégation préférait l’option A, mais était prête à envisager l’option C à la place. La délégation ne considérait pas les options B et D comme des solutions acceptables.

62. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a exprimé sa préférence pour l’option A de l’article 11.1)a). En ce qui concerne l’article 11.3), la délégation partageait le point de vue d’autres délégations selon lequel les options B et D affaibliraient considérablement les principes et objectifs de l’Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, la délégation a exprimé sa préférence pour l’option A de l’article 11.3), mais était prête à envisager l’option C comme solution de remplacement.

63. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa vive préoccupation à propos de la présomption de confusion ou de la présomption d'utilisation trompeuse aux termes de l'article 11.1)a) en l'absence de toute exigence d'utilisation. Elle estimait qu'il serait extrêmement difficile d'invoquer une présomption d'utilisation trompeuse ou une présomption de confusion lorsque l'indication géographique ne serait même pas utilisée sur un territoire donné. Par conséquent, la délégation a appuyé l'option B de l'article 11.1)a), même si elle préférerait que le texte de cette option s'applique également à l'article 11.1)a)i). Par ailleurs, la délégation a réservé sa position au sujet de l'article 11.3) dans l'attente de l'issue des débats sur les diverses dispositions concernant les exigences en matière d'utilisation. Compte tenu du caractère vague des normes en matière d'atteinte contenues dans l'article 11.1), la délégation a proposé que soit ajoutée une deuxième phrase à la note 2 relative à l'article 11.1) qui serait libellée comme suit : "Pour plus de sécurité, le refus ou l'invalidation d'une marque ou une constatation d'atteinte dans les parties contractantes aux termes de l'article 11 ne peut être fondé sur l'élément qui présente un caractère générique". Lorsque des critères d'atteinte mal définis sont appliqués à des indications géographiques, il y a lieu de limiter l'imprécision liée à l'application de critères vagues d'"imitation" ou d'"évocation" car, de l'avis de la délégation, on ne saurait considérer qu'il a été porté atteinte à une indication géographique par l'utilisation d'un seul élément de cette indication géographique si cet élément présente un caractère générique sur le territoire d'une partie contractante donnée.

64. Le représentant d'ORIGIN a rappelé que l'objectif d'un registre international des indications géographiques et des appellations d'origine serait d'apporter une certaine sécurité aux producteurs et à l'ensemble du secteur privé. À cet égard, il a rappelé que les appropriations illicites représentaient un grave problème pour les associations de producteurs à travers le monde et que l'enregistrement de leurs appellations ou indications géographiques dans chaque ressort juridique où leurs produits seraient exportés serait extrêmement difficile et coûteux à réaliser. En ce qui concerne l'article 11.3) et la nécessité d'une plus grande souplesse pour rendre le système plus attrayant pour un plus grand nombre d'États, ORIGIN estimait que, en fin de compte, cette souplesse devrait être limitée et ne devrait pas porter préjudice à d'autres impératifs, tels que la sécurité et la prévisibilité juridiques qu'une association de producteurs pourrait raisonnablement attendre d'un tel système d'enregistrement international. En ce qui concerne l'utilisation de la notion d'incompatibilité dans les options A à D de l'article 11.3), il estimait qu'il n'y avait aucune "incompatibilité" du système des marques. Un système de marques pouvait aussi assurer un haut niveau de protection aux indications géographiques, sous réserve de quelques ajustements. Le représentant a donc suggéré que soit supprimée toute référence à la compatibilité ou à l'incompatibilité dans le texte.

65. La représentante de l'INTA a réitéré ses réserves quant à la terminologie utilisée dans l'option A de l'article 11.1)a), s'agissant en particulier de l'utilisation de termes tels qu'"usurpation" ou "évocation". Le manque de clarté de ces concepts n'apporte que confusion quant à la relation entre les marques et les indications géographiques. En revanche, la représentante estimait que l'option B représentait un pas en direction d'une plus grande ouverture. Toutefois, comme elle n'était pas sûre que les éléments de l'option B étaient ceux qui convenaient le mieux à tous les types de cas, elle a suggéré d'apporter de nouvelles précisions à ce texte. En particulier, elle estimait que le fait de se contenter de reprendre la teneur de l'article 16.3 de l'Accord sur les ADPIC pourrait ne pas convenir dans tous les cas. Comme dans le cas des marques, il pourrait y avoir des indications géographiques très réputées, connues partout, et d'autres moins connues. Cela aurait un impact sur l'étendue de la protection elle-même. Par conséquent, elle a suggéré de rapprocher le texte de l'option B des notions classiques du droit des marques concernant le risque de confusion et la protection particulière des marques notoires. En ce qui concerne l'article 11.3), la représentante a exprimé une préférence pour l'option D. Enfin, elle était favorable au texte suggéré par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la note 2 relative à l'article 11.

66. À la lumière des débats, le président a indiqué qu'il était devenu évident que les options A et B de l'article 11.1)a) seraient conservées. En ce qui concerne l'option A, le terme "usurpation" serait remplacé par "misuse" dans la version anglaise et les crochets entourant les termes "ou une évocation" seraient supprimés en réponse aux diverses demandes faites dans ce sens par plusieurs délégations. Des préoccupations avaient été exprimées par d'autres délégations quant à l'utilisation de ces termes. L'option B de l'article 11.1)a) avait également recueilli une certaine adhésion, mais certaines délégations avaient estimé que son libellé aurait besoin d'être encore amélioré. En ce qui concerne l'article 11.3), le président avait l'impression que personne n'avait exprimé de soutien pour l'option B.

67. La délégation de l'Australie a réservé sa position sur les options de l'article 11.3), tout en indiquant une légère préférence pour l'option B.

68. La délégation du Pérou a maintenu sa réserve à l'égard de l'utilisation des termes "ou une évocation" et demandé que ces termes soient maintenus entre crochets.

69. À la suite d'une demande d'éclaircissements, la délégation du Pérou a déclaré qu'il lui fallait encore procéder à des consultations internes sur les diverses options de l'article 11.1)a). En revanche, ce qui était déjà clair, c'est que toute référence à une "évocation" ne serait pas appuyée par la délégation du Pérou, parce que cette notion n'était connue ni dans la législation de la Communauté andine ni dans la législation péruvienne.

70. Résumant les débats, le président a rappelé que certaines délégations étaient favorables à l'option A de l'article 11.1)a), tandis que d'autres préféraient l'option B. Il a ajouté qu'il avait dûment pris note de toutes les réserves exprimées à propos du caractère vague des termes "usurpation, imitation ou évocation" utilisés dans l'option A. Les crochets entourant les termes "ou une évocation" seraient supprimés dans la version révisée du texte. À cet égard, le président a ajouté qu'il avait dûment pris note des réserves exprimées par la délégation du Pérou et que sa conclusion au sujet de l'option A pourrait changer si la délégation du Pérou indiquait finalement sa préférence pour cette option. En ce qui concerne l'article 11.3), les options A à D resteraient sur la table pour le moment, d'autant que plusieurs délégations avaient réservé leur position à cet égard. Il a également noté que les délégations qui avaient jugé les options B et D inacceptables avaient une claire préférence pour l'option A mais seraient néanmoins prêtes à réexaminer l'option C. Le président a en outre rappelé les libellés qui avaient été suggérés à propos de l'article 11.3). En ce qui concerne la note 2 relative à l'article 11, une deuxième phrase serait ajoutée comme l'avait suggéré la délégation des États-Unis d'Amérique. La note 2 resterait entre crochets.

71. Le représentant d'ORIGIN a précisé que sa suggestion visant à supprimer toute mention de "compatibilité" dans les options A à D de l'article 11.3) devait être interprétée en parallèle avec son autre suggestion selon laquelle la latitude accordée aux parties contractantes devrait être limitée quant au niveau de protection, afin d'assurer davantage de sécurité juridique.

72. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait qu'il serait logique de supprimer l'exigence de "compatibilité" dans le texte, afin de donner plus de souplesse à cet égard aux parties contractantes.

73. Le président a déclaré que le texte modifié de l'option A de l'article 11.3) serait libellé comme suit : "Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, que, en lieu et place de la protection établie à l'alinéa 1a)iii), il accordera à l'appellation d'origine enregistrée ou à l'indication géographique enregistrée une protection contre toute utilisation de celle-ci à l'égard de produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires." Les options B à D seraient modifiées en conséquence.

Question du projet de déclaration commune figurant dans la note 1 relative à l'article 11 et des dispositions se rapportant à la même question

74. La délégation du Pérou a souligné que l'article 11 était une disposition fondamentale du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et constituait l'essence même des objectifs que l'Arrangement de Lisbonne cherchait à atteindre. À cet égard, la délégation a réitéré sa position déjà ancienne selon laquelle la note 1 devrait être supprimée du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Outre les aspects auxquels elle s'était déjà référée à de précédentes occasions, la délégation estimait que le texte de cette note était redondant compte tenu de l'article 6. De plus, la possibilité envisagée dans cette note ne figurait pas dans la législation de la Communauté andine, et comme elle ne figurait pas non plus dans l'Arrangement de Lisbonne lui-même, le texte de la note 1 nuirait à l'efficacité du système de Lisbonne. La délégation a rappelé en outre que, lorsque le Pérou avait ratifié l'Arrangement de Lisbonne, il l'avait fait avec un ferme engagement envers la protection exclusive qui serait accordée aux appellations d'origine et envers les mesures rigoureuses qui seraient prises pour protéger les appellations d'origine dans les parties contractantes. La délégation estimait que la note 1 nuirait à la sécurité juridique que l'on pouvait raisonnablement attendre à cet égard. La demande de la délégation que soit supprimée la note 1 s'appliquait aussi à toutes les dispositions correspondantes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution.

75. La délégation du Chili a rappelé qu'elle était favorable depuis longtemps à l'incorporation dans le projet final de la note 1 relative à l'article 11, qui avait été proposée au départ comme disposition à part entière du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, mais avait été reléguée par la suite au rang de note entre crochets. La pratique visée dans cette note était d'une grande importance pour le Chili, des points de vue commercial et économique. En outre, comme l'avait expliqué le Secrétariat à la septième session du groupe de travail, la pratique décrite à la note 1 n'était pas inconnue des membres de l'Union de Lisbonne. Au contraire, c'était une pratique utilisée par le passé dans le cadre du système de Lisbonne, avec des conséquences pratiques et juridiques non seulement pour les membres de l'Union de Lisbonne, mais aussi pour l'ensemble des membres de l'OMPI. Le "Projet de déclaration commune" proposé dans la note 1 visait simplement à tenir compte de la pratique existante, assurant ainsi une sécurité juridique à l'ensemble des États membres de l'OMPI. La délégation a donc demandé que la note 1 relative à l'article 11 soit maintenue dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

76. La délégation de l'Italie estimait que la suppression de la note 1 relative à l'article 11 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ne voulait pas dire que la pratique qui avait été appliquée par le passé dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne ne pourrait pas continuer de s'appliquer dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé. La délégation a en outre rappelé que l'Accord sur les ADPIC ne contenait pas de dispositions traitant de cette question.

77. Le président a indiqué en conclusion que le texte de la note 1 relative à l'article 11 resterait entre crochets.

Teneur de l'article 12 concernant la protection contre l'acquisition d'un caractère générique

78. La délégation de la France a déclaré qu'elle estimait que le groupe de travail devrait revenir à l'esprit de l'Arrangement de Lisbonne. Dans un souci de simplification, elle a suggéré la suppression de toutes les parties entre crochets. La façon dont l'expression entre crochets à la fin de la disposition était rédigée n'ajoutait rien à ce qui précédait.

79. Le président a déclaré que le texte proposé par la délégation de la France serait libellé comme suit : "Sous réserve des dispositions du présent Acte, les appellations d'origine enregistrées et les indications géographiques enregistrées ne peuvent pas devenir génériques

tant que l'appellation d'origine ou l'indication géographique est protégée dans la partie contractante d'origine”.

80. La délégation des États-Unis d'Amérique prévoyait de sérieuses difficultés avec l'application de l'article 12. En particulier, elle pouvait entrevoir la possibilité qu'une indication géographique étrangère laissée longtemps en sommeil resurgisse tout à coup sur un territoire pour faire des ravages dans une industrie nationale en développement. La délégation voulait parler de certaines appellations d'origine ou indications géographiques telles que les indications géographiques “sous-marines”, comparables aux brevets “sous-marins”, c'est-à-dire des demandes de brevet qui restent longtemps sans être publiées mais réapparaissent soudainement pour être opposées à des tiers qui auraient déjà commercialisé une invention similaire dans le même domaine industriel. La délégation a ajouté que, si un système national était dépourvu d'exigence d'utilisation, de maintien en vigueur ou d'application, les industries locales auraient peu de chances d'être informées d'un droit revendiqué par le détenteur d'une indication géographique étrangère et pourraient donc commencer à utiliser cette indication géographique étrangère comme terme générique. Si tout à coup, plusieurs années plus tard, le propriétaire de l'indication géographique étrangère refaisait surface et exigeait des mesures administratives pour faire appliquer ses droits, les industries locales pourraient se trouver étouffées par leur propre gouvernement. La délégation estimait que l'article 12 risquait donc d'aboutir à une situation extrême qui pourrait aisément être évitée si le propriétaire de l'indication géographique était placé devant la responsabilité de maintenir en vigueur ses droits de propriété privée partout où il souhaitait les faire protéger. Quoi qu'il en soit, comme les délégations étaient invitées à exprimer leur préférence à l'égard du texte de l'article 12 examiné, la délégation s'est prononcée en faveur du texte entre crochets indiquant “ne peuvent pas être considérées comme étant devenues génériques”. En outre, la délégation estimait que les crochets entourant “la dénomination constituant” et “l'indication constituant” devraient être maintenus, de même que ceux qui entourent la dernière phrase, à savoir “et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d'utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées”.

81. Les délégations de la Géorgie, de l'Italie, du Portugal, de la République de Moldova et de la République tchèque ont appuyé le texte proposé par la délégation de la France.

82. Les délégations de l'Australie et de la République de Corée ont souscrit à la modification de l'article 12 proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique à la précédente session du groupe de travail, à savoir l'insertion de l'expression “et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d'utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées”.

83. La délégation de l'Union européenne a déclaré que, dès lors que l'on était parvenu à la conclusion qu'une dénomination ou une indication méritait d'être protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique, il n'y aurait pas de raisons que cette dénomination ou indication soit ensuite considérée comme générique. Ce n'est que si la protection accordée à cette dénomination ou indication n'était plus assurée par la partie contractante d'origine, pour quelque raison que ce soit, que l'on pourrait penser que cette dénomination ou indication est devenue générique dans la partie contractante d'origine.

84. Le représentant du CEIPI a demandé des précisions à la délégation des États-Unis d'Amérique car il n'avait pas compris la comparaison avec les demandes de brevet sous-marines. Les demandes de brevet non publiées étaient appelées “sous-marines” parce qu'elles n'avaient jamais fait surface. Or la question examinée avait trait à des appellations d'origine et des indications géographiques qui avaient fait surface et qui avaient été inscrites au registre international. Le représentant a également demandé des éclaircissements quant à l'utilité de maintenir les expressions “la dénomination constituant” et “l'indication constituant”.

85. Le Secrétariat s'est référé à la note 12.05 du document LI/WG/DEV/10/4, qui expliquait que les expressions "la dénomination constituant" et "l'indication constituant" avaient été mises entre crochets à la suite d'une demande faite à la précédente session. Les délégations qui avaient demandé que ces expressions soient retenues avaient fait valoir que ces expressions se rapportaient à l'utilisation concrète de la dénomination ou indication. Autrement dit, ce n'était pas l'appellation d'origine ou l'indication géographique en tant que telle qui était utilisée mais l'expression qui constituait l'appellation d'origine ou l'indication géographique. Le Secrétariat a en outre signalé que la note se référait aussi à l'article 6 de l'actuel Arrangement de Lisbonne, qui n'utilise pas l'expression "appellation d'origine" mais seulement le terme "appellation".

86. Le président a déclaré que cette différence de terminologie pouvait en quelque sorte se comparer à la terminologie du droit des marques, qui faisait une distinction entre un signe et une marque. En d'autres termes, le "signe" était comparable à la dénomination ou l'indication constituant l'appellation d'origine ou l'indication géographique, tandis que la "marque" était comparable à l'appellation d'origine ou l'indication géographique proprement dite.

87. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué, en ce qui concerne l'analogie avec les brevets "sous-marins", que, si une partie contractante n'informe pas ses industries nationales d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée dans le cadre du système de Lisbonne et qui lui a été notifiée, ou en l'absence de toute mesure d'application des droits prise soit par le gouvernement hôte, soit par le gouvernement étranger ou par l'autorité compétente de la partie contractante d'origine, ces industries nationales ne sauront tout simplement pas que la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication constituant l'indication géographique est protégée dans leur pays. Par conséquent, elles pourraient légitimement croire que la dénomination ou l'indication peut être utilisée librement pour leurs propres besoins sur le marché national. Elles pourraient même ne pas être détrompées pendant de nombreuses années, jusqu'à ce que le propriétaire étranger de l'indication géographique décide soudainement de prendre des mesures ou demande au gouvernement étranger d'engager une action contre ces industries nationales. Les exigences d'utilisation et de maintien en vigueur seraient cruciales pour prévenir ce type de scénario. Quant à la question concernant l'utilisation des expressions "la dénomination constituant" et "l'indication constituant", la délégation partageait le point de vue du président selon lequel ces expressions étaient comparables au terme "signe" par opposition à "marque".

88. Le président a indiqué en conclusion que, sur la base de la discussion, l'article 12 serait révisé comme suit : "Sous réserve des dispositions du présent Acte, les appellations d'origine enregistrées et les indications géographiques enregistrées ne peuvent pas [être considérées comme étant devenues] génériques tant que [la dénomination constituant] l'appellation d'origine, ou [l'indication constituant] l'indication géographique est protégée dans la partie contractante d'origine [et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d'utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées]". Son titre serait "Protection contre l'acquisition d'un caractère générique". Dans la note correspondante, la phrase entre crochets "avoir un caractère générique" serait supprimée.

Teneur de l'article 13.1) concernant les garanties à l'égard de droits antérieurs sur des marques

89. La délégation de la France a exprimé son appui à l'option A qui, selon elle, offrait le meilleur équilibre entre les intérêts légitimes du titulaire de la marque et ceux des bénéficiaires des droits à l'égard d'une appellation d'origine ou indication géographique. En ce qui concerne le choix entre les deux formules entre crochets de l'option A, la délégation n'avait pas de préférence particulière, tout en indiquant que les mots "compte tenu" refléteraient peut-être mieux ce qu'il conviendrait d'examiner.

90. La délégation de l'Italie a également exprimé son appui à l'option A, qu'elle considérait comme un compromis équilibré entre les intérêts relatifs aux appellations d'origine et indications géographiques et aux marques. La délégation a exprimé sa préférence pour l'expression "compte tenu".
91. La délégation de la Hongrie préférait également l'option A et l'expression "compte tenu", qui pourrait ouvrir la voie à davantage de scénarios que l'expression plus stricte "à condition que".
92. Les délégations de l'Iran (République islamique d'), du Portugal et de la République tchèque ont également exprimé leur préférence pour l'option A et pour la suppression des expressions "à condition que" et "soient pris en considération".
93. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son appui pour l'option B qui, selon elle, était la seule qui respectait comme il convient la souveraineté nationale ainsi que le précédent international de l'OMC sur la question des conflits entre les marques et les indications géographiques. L'option A représentait la création d'un nouveau droit international sur la question de savoir comment les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne devraient traiter de tels conflits. Cela était d'autant plus alarmant que l'option A ne reflétait pas fidèlement le traitement internationalement accepté des droits antérieurs en vertu des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, pas plus qu'elle ne reflétait le rapport du groupe d'experts de l'OMC sur la question des conflits entre marques et indications géographiques. À cet égard, l'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC était inapplicable. Par conséquent, une disposition qui utiliserait des éléments de l'article 24.5 donnerait des conseils erronés à d'éventuelles parties contractantes sur la façon d'appliquer à la fois l'Accord sur les ADPIC et l'Arrangement de Lisbonne révisé. En outre, l'option A utilisait des éléments de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC d'une manière prêtant à confusion. La création d'une nouvelle disposition internationale sur la possibilité de coexistence de deux désignations conflictuelles sur le même marché pour les mêmes produits proposés aux mêmes consommateurs porterait atteinte inutilement à la souveraineté nationale des parties contractantes potentielles. Rappelant que la coexistence n'était pas la règle mais seulement l'exception à la règle, la délégation a déclaré qu'elle estimait que le fait de traiter la coexistence comme la règle en l'inscrivant dans un arrangement international priverait les parties contractantes de la possibilité de déterminer comment réglementer au mieux leur propre marché et protéger leurs consommateurs de la confusion qui résulterait de deux désignations conflictuelles appliquées aux mêmes articles sur les étagères de leurs supermarchés. La délégation estimait que, si les parties contractantes désiraient semer la confusion chez leurs consommateurs en choisissant une indication géographique de préférence à une marque utilisée précédemment sur leur marché intérieur, elles pouvaient certainement le faire, mais une telle décision devrait être fondée sur leur propre législation nationale et ne devrait pas leur être imposée par une disposition impérative de l'Arrangement de Lisbonne révisé.
94. La délégation de l'Australie était également favorable à l'option B et a rappelé que, même si la coexistence d'une indication géographique revendiquée tardivement avec les droits attachés à une marque était possible, il ne faudrait nullement en faire une position par défaut. À cet égard, la délégation a rappelé que, pour qu'une telle coexistence devienne réalité, l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC exigeait qu'il soit tenu compte des intérêts légitimes du titulaire des droits antérieurs sur la marque et de ceux des tiers. Le groupe spécial de l'OMC, auquel la délégation des États-Unis d'Amérique s'était référée, avait confirmé que l'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC ne donnait pas le pouvoir de limiter les droits conférés par l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC. Comme il était indiqué au paragraphe 7.625 du rapport du groupe spécial : "Par conséquent, le groupe spécial conclut que, aux termes de l'article 16.1 de l'Accord sur les ADPIC, les membres sont tenus de conférer aux titulaires d'une marque le droit d'empêcher certaines utilisations, y compris les utilisations d'une indication géographique. [...] L'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC est inapplicable et ne donne pas le pouvoir de limiter ce droit". En ce qui concerne la pertinence

de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, la délégation a noté que l'objet de la discussion au sein du groupe de travail était un système international de dépôt, ce qui est très différent de la situation traitée par le groupe spécial de l'OMC. Ce groupe s'était penché sur les circonstances et les règles qui s'appliquaient au sein de l'Union européenne. Par conséquent, sa pertinence de part et d'autre des frontières internationales, où les règles et les circonstances peuvent différer très sensiblement, était très discutable. L'option B n'empêcherait pas la coexistence d'une indication géographique reconnue antérieurement avec une marque déposée ultérieurement, mais assurerait que les droits conférés antérieurement sur une marque seraient dûment respectés.

95. La délégation de l'Union européenne s'est déclarée favorable à l'option A. Elle ne comprenait pas comment la teneur de l'option A pouvait être perçue comme une atteinte à la souveraineté nationale, car l'Arrangement de Lisbonne révisé serait un traité international auquel les États seraient libres ou non d'adhérer. D'ailleurs, le libellé de l'option A n'interdisait pas aux parties contractantes d'appliquer le principe de la coexistence. En d'autres termes, dans le cadre du texte proposé, la partie contractante pourrait toujours refuser de protéger une appellation d'origine ou une indication géographique si celle-ci était en conflit avec une marque antérieure. En ce qui concerne les crochets figurant dans l'option A, pour plus de simplicité et de souplesse, la délégation pourrait approuver les termes "compte tenu des" au lieu des termes "à condition que les" ainsi que la suppression des termes "soient pris en considération".

96. La délégation du Pérou a rappelé que, aux termes de sa législation nationale, il ne serait pas possible de reconnaître un droit associé à une marque ou un droit d'utiliser une marque sur la seule base de l'utilisation. La délégation a exprimé son appui à l'option B, mais voulait avoir des précisions sur le sens de l'expression "est subordonnée aux droits".

97. La délégation du Chili a exprimé sa préférence pour l'option B, qui était fondée sur l'Accord sur les ADPIC et qui établissait comme règle générale le principe "premier arrivé, premier servi" et prévoyait la coexistence à titre d'exception.

98. La délégation de la République de Corée était également favorable à l'option B, qui paraissait conforme à l'Accord sur les ADPIC. Le libellé de l'option A était trop subjectif et vague pour déterminer ce qui constituerait une utilisation trompeuse d'un signe.

99. La représentante de l'INTA préférait l'option B et partageait les points de vue exprimés par les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Australie et de la République de Corée. La représentante de l'INTA était favorable au principe du "premier arrivé, premier servi" comme principe général pour la relation entre les marques et les indications géographiques et était donc contre toute hypothèse selon laquelle il pourrait exister une règle générale de coexistence. Par ailleurs, elle a indiqué qu'il lui semblait que le rapport du groupe spécial de l'OMC mentionné par d'autres délégations avait rejeté la proposition selon laquelle l'Accord sur les ADPIC établissait une règle générale de coexistence, même si le régime propre à l'Union européenne, qui prévoyait cette coexistence, avait été jugé compatible avec l'Accord sur les ADPIC. Elle a réitéré les craintes inspirées à l'INTA par la deuxième partie de l'option A et suggéré de supprimer tout le texte à partir de "compte tenu des". La référence aux droits légitimes des bénéficiaires n'avait pas sa place dans un contexte où le droit antérieur sur une marque à continuer d'exister était en jeu. Il en était de même de la référence à une utilisation de nature à induire le public en erreur.

100. Le représentant d'ORIGIN a exprimé une préférence pour l'option A. Il a souligné que, dans la pratique, la possibilité de coexistence s'était révélée utile dans de nombreux cas où une indication géographique avait été en conflit avec un droit antérieur sur une marque. Il a rappelé également qu'aux termes de l'actuel Arrangement de Lisbonne les parties contractantes pouvaient refuser la protection d'une indication géographique ou d'une

appellation d'origine sur la base d'un droit antérieur attaché à une marque. Dans ces conditions, il était évident que l'option A ne ferait pas de la coexistence une règle.

101. La représentante de MARQUES a indiqué que la coexistence d'indications géographiques et de marques n'était pas un concept étranger à ses membres. Elle espérait que les craintes exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 13.1) ne s'appliquaient pas également à l'article 11.3) tel que modifié à la session en cours.

102. Le président a indiqué en conclusion que, bien que de nouveaux éclaircissements aient été utilement apportés aux positions, les options A et B resteraient toutes deux dans le texte. En ce qui concernait l'option A, il a indiqué que les expressions entre crochets "à condition que les" et "soient pris en considération" seraient supprimées. L'option B resterait inchangée. Il s'est également référé à la note 13.03, libellée ainsi : "L'expression "Sans préjudice des articles 15 et 19" au début de l'article 13.1) précise que cet article s'appliquerait lorsqu'une partie contractante ne dépose pas de notification de refus fondée sur l'existence d'une marque antérieure, pour autant qu'elle n'invalide pas les effets de l'enregistrement international sur la base de la marque antérieure".

Question de savoir si l'article 13.2) à 4) doit être maintenu et s'il convient d'apporter en conséquence des modifications à l'article 17.2) et à la note 4 relative à cette disposition:

103. La délégation du Pérou a réaffirmé sa position concernant les articles 13.2) et 17.2), au regard de la question de la coexistence.

104. La délégation du Chili a proposé de conserver toutes les dispositions se rapportant à la note 1 relative à l'article 11 du texte qui serait soumis à la prochaine conférence diplomatique.

105. La délégation de la République de Moldova a exprimé son accord concernant le libellé de l'article 13.2) à 4), qui, à des fins de transparence, devrait être maintenu dans le texte du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Toutefois, la délégation se demandait si la formulation proposée pour l'article 13.2) traduisait de façon adéquate la condition visée à l'article 23.3) de l'Accord sur les ADPIC, selon laquelle le public ne doit pas être induit en erreur.

106. Les délégations de l'Italie, du Mexique et de la République tchèque ont estimé que l'article 13.2) n'était pas essentiel, et ont par conséquent proposé qu'il soit supprimé.

107. La délégation de l'Union européenne a été d'avis que le libellé actuel de l'article 13.2) était acceptable. Toutefois, consciente des problèmes que cette disposition pourrait représenter aux yeux de certaines délégations, elle pourrait se satisfaire de la proposition de supprimer l'article 13.2).

108. Le président a déclaré que la suppression de l'article 13.2) signifierait que les parties contractantes pourraient traiter des questions de conflit concernant les appellations d'origine et les indications géographiques dans le cadre de leur propre système juridique et conformément à leurs obligations internationales.

109. La délégation de l'Italie a fait part de sa préférence en faveur de la suppression des crochets dans l'article 13.2) à 4), étant entendu que l'article 13.2) actuel serait supprimé et que les paragraphes qui suivent seraient renumérotés en conséquence.

110. Le président a indiqué en conclusion que le groupe de travail était convenu de supprimer l'article 13.2) et de maintenir l'article 13.3) et 4) dans le texte du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, sans les crochets.

Teneur de l'article 17 concernant la nécessité d'un délai de transition

111. Le Secrétariat s'est référé aux notes contenues dans le document LI/WG/DEV/10/4, en particulier la note 17.01 qui indique que l'article 17.1) est une disposition qui, tout en étant fondée sur l'article 5.6) de l'actuel Arrangement de Lisbonne, apporte des modifications importantes à son égard. L'article 17.1) précise notamment que les dispositions ne seraient pas applicables à l'égard d'une utilisation au titre d'un droit garanti en vertu de l'article 13. Par conséquent, en ce qui concerne une utilisation antérieure au titre d'un droit sur une marque antérieure ou d'un autre droit garanti en vertu de l'article 13, l'article 17.1) ne serait pas applicable. Toutefois, s'agissant d'une autre utilisation antérieure, notamment l'utilisation comme terme générique avant l'enregistrement international de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, l'article 17.1) autorise chaque partie contractante à mettre en place une période transitoire aux fins de suppression progressive de l'utilisation, au cas où elle décide de ne pas émettre une déclaration de refus fondée sur une telle utilisation antérieure. La question qui a été soumise au groupe de travail est celle de savoir si une telle disposition est nécessaire. Le Secrétariat a également souligné l'exception mentionnée dans la note 2 relative à l'article 11 : si la partie contractante d'origine autorise la coexistence d'une appellation d'origine ou indication géographique protégée et de l'utilisation générique de certains éléments de ladite appellation d'origine ou indication géographique, d'autres parties contractantes pourraient également appliquer cette exception. Lors des sessions précédentes du groupe de travail, des exemples ont été mentionnés à cet égard, tel que *Camembert*, qui existe en France en tant que terme générique désignant un certain type de fromage aux côtés de l'appellation d'origine protégée *Camembert de Normandie*. Enfin, le Secrétariat s'est référé à la note 3 relative à l'article 12, qui explique le terme "générique" en se fondant sur l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC.

112. La délégation de l'Australie a déclaré que les dispositions visées à l'article 17.2) étaient trop ambitieuses et inutilement détaillées pour un registre international. Les questions se rapportant au préjudice causé à un droit antérieur, ainsi qu'aux agissements du titulaire du droit antérieur et à toute négociation entre particuliers, devraient être régies par le droit national. Ainsi, l'article 17.2) devrait être supprimé intégralement ou, tout du moins, figurer entre crochets.

113. Le président a déclaré que la question en suspens évoquée au point xvi) ne se rapportait pas à l'article 17.2).

114. Le représentant du CEIPI a fait observer que, dans l'article 17.2), l'expression "utilisation fondée sur un droit antérieur" devrait être libellée comme suit : "utilisation fondée sur un droit antérieur sur une marque ou un autre droit". S'agissant de la version en français de l'article 17.1)a), il a émis des doutes quant à la question de savoir si "*garantie*" avait le même sens que "*safeguarded*" dans la version anglaise.

115. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la proposition de la délégation de l'Australie tendant à supprimer l'article 17 et a fait part de ses inquiétudes concernant un Arrangement de Lisbonne révisé qui donnerait l'impression qu'il serait possible pour les parties contractantes de protéger un signe qui représente un terme générique sur leur marché. L'article 17 donnait une fausse impression quant à ce qui pourrait constituer des objets susceptibles d'être protégés au sein des systèmes d'indications géographiques. La délégation a poursuivi en déclarant que le fait d'inverser le statut des termes génériques ne serait pas conforme aux principes de la propriété intellectuelle, si les consommateurs ne considéraient pas ces termes comme des indicateurs de source ou d'origine.

116. La délégation de la Hongrie a déclaré que l'utilisation antérieure d'un terme dans une partie contractante ne signifiait pas nécessairement que ce terme était générique sur le territoire de cette partie contractante. En outre, comme c'est le cas en vertu de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur, une partie contractante aurait également le droit, dans le

cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé, de refuser d'accepter les effets d'un nouvel enregistrement international au motif que l'appellation d'origine ou l'indication géographique contient un terme qui est générique sur son territoire.

117. Les délégations de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Italie, du Portugal, de la République tchèque, de la Suisse et de l'Union européenne ont souligné l'importance de l'article 17.1) et ont proposé la suppression des crochets.

118. La délégation de l'Australie a dit à nouveau que l'article 17.1) était excessivement prescriptif, intrusif et inutile. Les indications géographiques et les marques sont prévisionnelles et exclusives. En effet, à partir de la date de protection, le titulaire du droit est en mesure d'interdire aux tiers d'utiliser le terme protégé, sauf s'il s'agit d'un terme déjà protégé ou faisant l'objet d'exceptions relatives à son utilisation. Au vu de ce droit d'interdiction, il n'est pas nécessaire de prévoir dans un traité international une période transitoire aux fins de suppression progressive. La décision revenait au titulaire du droit et ne devrait pas être abordée dans un traité international de façon aussi détaillée. La délégation ne voyait aucun intérêt à maintenir une disposition aussi permissive dans le texte.

119. Le président a indiqué en conclusion que l'article 17.1) serait maintenu entre crochets, tandis que l'article 17.2) serait modifié afin de tenir compte de l'issue des débats concernant l'article 13 et ne serait pas entouré de crochets.

120. La délégation du Pérou a exprimé une réserve à l'égard de l'article 17.2).

121. Le Secrétariat s'est référé aux notes 17.05 et 17.06 et a déclaré que l'article 17.2) aurait de l'importance pour les parties contractantes dont la législation nationale prévoit la coexistence de deux droits. Les parties contractantes dont la législation ne prévoit pas une telle coexistence pourraient simplement refuser de reconnaître les effets du droit ultérieur, en concluant que tout droit antérieur qui était garanti en vertu de l'article 13 prévaut, ou en émettant une déclaration de refus à l'égard de l'enregistrement international. En d'autres termes, si le Pérou appliquait le principe "premier arrivé, premier servi", les dispositions prévues à l'article 17.2) ne s'appliqueraient tout simplement pas.

122. Le représentant du CEIPI a demandé plus de renseignements sur les conséquences de la suppression de l'article 17.1), et si les parties contractantes avaient néanmoins la possibilité de mettre en place une procédure aux fins de suppression progressive, ou si elles n'étaient pas autorisées à le faire. Il était d'avis que les parties contractantes auraient toujours la possibilité de prévoir une telle période pour mettre fin à l'utilisation de manière progressive, mais il a ajouté qu'il serait toutefois avantageux de maintenir l'article 17.1) dans le texte. La règle 14.2) prévoit une limitation en ce qui concerne la durée d'une telle période aux fins de suppression progressive. En outre, la règle 14.1) et 3) prévoit une procédure selon laquelle une partie contractante qui a mis en place une période transitoire pour mettre fin de manière progressive à une utilisation antérieure doit notifier au Bureau international la durée de cette période ainsi que d'autres informations y relatives, afin que ces renseignements soient inscrits au registre international et que la notification soit communiquée à l'administration compétente de la partie contractante d'origine, aux bénéficiaires et, le cas échéant, aux autres parties concernées.

123. La délégation du Pérou a précisé que, après réflexion, elle pouvait retirer sa réserve à l'égard de l'article 17.2).

GROUPE C : QUESTIONS EN SUSPENS CONCERNANT D'AUTRES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX EFFETS JURIDIQUES DES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

Question de savoir s'il convient de conserver l'article 9.1) et de transférer l'article 9.2) à l'article 6

124. La délégation des États-Unis d'Amérique était d'avis que, comme indiqué dans la note 9.01 et dans le paragraphe 145 du rapport sur la neuvième session du groupe de travail, le projet actuel d'article 9 était inspiré de l'article premier de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que du Protocole de Madrid et de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, aux fins d'indication de l'effet que devrait avoir un enregistrement international sur le territoire d'une partie contractante conformément à l'Arrangement de Lisbonne révisé. La délégation estimait qu'il serait préférable de suivre de plus près le texte de l'article 4 du Protocole de Madrid et celui de l'article 14 de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye afin d'assurer une plus grande souplesse. De l'avis de la délégation, l'article 9 avait un fondement différent de celui de l'article 10 et devrait être maintenu dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, car il a une importance essentielle pour le texte.

125. La délégation de l'Union européenne était d'avis que l'article 9.1) était superflu, compte tenu des articles 2 et 11. En outre, l'article 10 prévoit que "Chaque partie contractante est libre de choisir le type de législation en vertu de laquelle elle prévoit la protection établie en vertu du présent Acte". En tout état de cause, au cas où l'article 9.1) serait maintenu, la délégation suggère vivement la suppression de la dernière partie qui est libellée comme suit : "pour autant que cette législation traite les appellations d'origine enregistrées comme des indications géographiques enregistrées", car ce membre de phrase pourrait donner lieu à des interprétations divergentes et à des ambiguïtés.

126. La délégation de l'Australie a fait sienne la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique.

127. Le président a proposé, au vu des déclarations faites, que les crochets soient supprimés dans l'article 9 et que la phrase finale de la disposition qui commence par "pour autant que" soit supprimée.

128. La délégation de la France était d'avis qu'il conviendrait de transférer l'article 9.2) à l'article 6, afin de rassembler toutes les dispositions concernant l'enregistrement international. La délégation a également proposé que l'article 9.2) a) pourrait être simplifié en supprimant la dernière partie de ce sous-alinéa.

129. Les délégations de l'Union européenne et du Mexique étaient d'accord avec la proposition de transférer l'article 9.2) à l'article 6.

130. Le représentant du CEIPI appuyait la proposition de transférer l'article 9.2) à l'article 6, ainsi que celle de simplifier le libellé de l'article 9.2) a), ainsi que suggéré par la délégation de la France.

131. À la suite de plus amples débats, le président a indiqué qu'il semblait y avoir consensus en faveur du transfert de l'article 9.2) à l'article 6.5) et de la modification de l'article 9.2)a) tendant à ce que la nouvelle disposition soit libellée comme suit : "Sous réserve du sous-alinéa b), une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée est protégée, dans chaque partie contractante qui n'a pas refusé la protection conformément à l'article 15 ou qui a envoyé au Bureau international une notification d'octroi de la protection conformément à l'article 18, à compter de la date de l'enregistrement international".

Question de savoir si l'article 10.2), compte tenu de l'article 15.2), devrait se référer à toute autre protection ou à une protection plus étendue

132. Le président a suggéré que le groupe de travail pourrait préférer l'expression "toute autre", qui a un sens plus large que "plus étendue".

133. Le représentant du CEIPI a fait remarquer que, au cas où les recommandations du président seraient suivies, les notes devraient clairement indiquer que "toute autre" protection ne doit pas s'entendre comme pouvant également signifier une protection moins étendue. Il a ajouté qu'une des conséquences de la modification serait la possibilité de supprimer les crochets dans les articles 10.2), 15.2) et 19.4).

134. Le président a déclaré que la référence faite à "toute autre" protection ne pouvait pas être invoquée tout simplement afin d'offrir un niveau de protection qui ne respecterait pas les exigences de fond visées par l'Arrangement de Lisbonne révisé, car l'article 10.2) devait être lu en parallèle avec l'article 10.1), qui indique clairement que "les exigences de fond du présent Acte doivent être satisfaites par les parties contractantes". En outre, l'article 9.1) stipule que les parties contractantes protègent les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées "conformément aux dispositions du présent Acte", tout en laissant la liberté à chaque partie contractante de choisir la forme que doit revêtir la protection, conformément à l'article 10.1).

135. Le président a indiqué en conclusion que l'expression "toute autre" serait maintenue dans l'article 10.2) et que seraient effectuées en conséquence les modifications nécessaires aux articles 15.2) et 19.4), ainsi qu'aux notes.

Teneur de l'article 16.2) concernant les négociations faisant suite à un refus

136. La délégation des États-Unis d'Amérique a réitéré la demande qu'elle avait formulée lors de la précédente session du groupe de travail, selon laquelle l'article 16.2) devait être supprimé. La disposition confond les négociations commerciales, qui sont traitées de façon appropriée par les gouvernements, et les décisions concernant les droits de propriété privés, qui relèvent du droit national. Le système de Lisbonne constitue un système de dépôt et non un accord commercial. Malgré l'emploi de l'expression "le cas échéant", la délégation était d'avis qu'il serait possible de déduire de l'article 16.2) que le gouvernement de la partie contractante d'origine pourrait avoir qualité pour intervenir dans les recours formés contre les décisions de refus se rapportant à une indication géographique émise par l'office chargé de l'examen en vertu du droit national d'une autre partie contractante, en proposant des négociations à la partie contractante en question.

137. La représentante de l'INTA a réaffirmé la position exprimée lors de sessions précédentes du groupe de travail et a exprimé son accord avec la délégation des États-Unis d'Amérique quant à la suppression de l'article 16.2). Sans remettre en question le fait que les pays auraient toujours la possibilité d'ouvrir des négociations en vertu des règles générales du droit international public, elle convenait que l'article 16.2) pouvait donner une fausse impression, car il y pourrait y avoir de nombreuses situations dans lesquelles des négociations à l'égard d'un refus ne seraient pas appropriées, notamment lorsque le refus était fondé sur l'existence de droits antérieurs attachés à des marques appartenant à des parties privées. Ces droits ne doivent pas être laissés à la merci de négociations entre les parties contractantes.

138. La délégation de l'Australie a elle aussi appuyé la proposition de suppression de l'article 16.2). Il serait inapproprié qu'un traité du XXI^e siècle sur la propriété intellectuelle envisage que les gouvernements puissent être en mesure de proposer des négociations concernant des droits de propriété privés.

139. Le président a indiqué en conclusion que l'article 16.2) n'avait reçu aucun appui. Il a toutefois indiqué que deux points pouvaient être pertinents. L'article 16.2) commençait par l'expression "le cas échéant", qui visait à atténuer les préoccupations relatives aux cas où un État interviendrait dans des litiges juridiques impliquant des particuliers. Cependant, un refus pouvait aussi être fondé sur d'autres considérations, par exemple la préservation de l'ordre public dans une partie contractante. Par ailleurs, l'Arrangement de Lisbonne en vigueur n'interdisait pas aux parties contractantes d'engager des négociations, ainsi que le confirmaient les actes de la Conférence diplomatique de 1958. L'article 16.2) pouvait donc être considéré comme établissant une pratique continue selon l'Arrangement de Lisbonne révisé. S'il était supprimé, cela ne signifiait pas que cette pratique ne pourrait pas se poursuivre. En d'autres termes, les parties contractantes pourraient continuer de proposer des négociations.

140. La délégation de l'Union européenne est convenue avec le président qu'il existait des cas dans lesquels les refus n'avaient pas de lien avec des droits antérieurs. Par exemple, la possibilité de proposer des négociations concernant un refus fondé sur la règle 5.3) pouvait être souhaitable et il était tout à fait possible que la partie contractante revienne sur sa décision à l'issue de ce processus. Cela étant, la possibilité d'engager une telle négociation ne dépendait pas de l'article 16.2).

141. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé, compte tenu des déclarations faites, de remanier l'article 16.2) de manière à imposer aux parties contractantes l'obligation d'offrir aux parties intéressées la possibilité de former un recours contre un refus émis par une partie contractante ou de le contester, sans définir la forme que devraient prendre le recours ou la contestation ni déterminer qui devrait avoir qualité à agir dans le cadre de ces procédures.

142. Le président a indiqué que l'article 15.5) traitait déjà des recours qui devraient être mis à disposition en cas de refus. Il se demandait si les préoccupations de la délégation des États-Unis d'Amérique pouvaient être atténuées par la suppression de la dernière partie de l'article 16.2). Sans la référence aux parties intéressées, il apparaîtrait clairement que l'article 16.2) avait trait aux négociations pouvant avoir lieu entre des parties contractantes. Les procédures de recours contre un refus concernaient l'office d'une partie contractante et les parties intéressées visées par ce refus.

143. Le représentant d'ORIGIN a émis l'avis que, d'un point de vue pratique, la possibilité pour les parties contractantes de mener des consultations et d'engager des négociations concernant le retrait d'un refus pouvait être très intéressante, notamment lorsque le refus n'était pas fondé sur un droit antérieur.

144. Le représentant du CEIPI a dit qu'il avait cru comprendre que la suppression de l'article 16.2) n'empêcherait pas l'engagement de ce type de négociations. Par conséquent, l'article 16.2) n'était pas indispensable et pouvait même lancer un signal négatif. En tout état de cause, si la disposition était conservée, les termes anglais "Where appropriate" ne devraient pas être traduits en français par l'expression "Le cas échéant", comme dans la version actuelle.

145. Le président a déclaré qu'il existait deux options. La première consistait à supprimer l'article 16.2), étant entendu que cela n'affecterait pas la possibilité pour les parties contractantes d'engager des négociations. Ainsi, la pratique selon l'Arrangement de Lisbonne en vigueur pourrait se poursuivre. Les notes pourraient préciser ce point. La deuxième option consistait à conserver l'article 16.2), en supprimant la dernière partie de l'alinéa et en ajoutant une phrase précisant que cette disposition était sans préjudice de l'article 15.5). Si la deuxième option était choisie, la version française devrait être modifiée, ainsi que l'avait indiqué le représentant du CEIPI.

146. Les délégations de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de l'Union européenne, ainsi que le représentant de l'ABPI, ont exprimé leur préférence pour le maintien de l'article 16.2), avec les modifications proposées par le président.

147. Les délégations de l'Australie, du Chili et des États-Unis d'Amérique se sont prononcées pour la suppression de l'article 16.2), étant entendu que cela n'affecterait pas la possibilité pour les parties contractantes d'engager des négociations, comme l'avait indiqué le président.

148. Le président a déclaré que, si des progrès avaient été faits concernant le libellé de l'article 16.2), le groupe de travail devait encore examiner les deux options qu'il avait exposées. Par conséquent, la disposition serait conservée entre crochets.

Question de savoir si l'article 19.1) devrait établir une liste exhaustive ou non exhaustive des motifs d'invalidation

149. Le représentant du CEIPI s'est référé à la note 19.02 concernant l'article 19.2) et a déclaré que, sur la base de l'article 5.2) et 3), il existait trois scénarios concernant la qualité pour déposer une demande. Dans le premier, la demande était déposée par l'administration compétente au nom des bénéficiaires ou d'une personne morale visée à l'article 5.2)ii). Dans le deuxième, elle était déposée par les bénéficiaires eux-mêmes. Et enfin, dans le troisième, par une personne morale visée à l'article 5.2)ii). Selon l'article 19.2), les bénéficiaires devaient avoir la possibilité de faire valoir leurs droits contre l'invalidation dans les trois scénarios, y compris lorsque la demande avait été déposée par une personne morale visée à l'article 5.2)ii). Celle-ci devait avoir cette possibilité uniquement dans le premier et le troisième scénarios. L'article 19.2) n'exigeait que cette possibilité soit donnée à l'administration compétente dans aucun des trois scénarios.

150. Concernant l'article 19.1), la délégation de l'Union européenne a fait part de sa préférence pour l'option B. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, elle était d'avis qu'une fois la protection accordée, il ne devait pas être possible de contester l'octroi de la protection à tout moment sur la base d'une liste non exhaustive de motifs. L'invalidation ne devait être possible que sur la base de critères clairs, objectifs et prédéterminés. L'option A n'était pas acceptable car elle laissait la porte ouverte à toutes sortes de motifs d'invalidation possibles. La note 5 présentait une liste non exhaustive des motifs d'invalidation possibles, dont certains posaient problème. Par exemple, le point vii) de la note 5 faisait référence aux "motifs fondés sur le fait que le terme a acquis un caractère générique", ce qui était inacceptable pour un motif d'invalidation. À cet égard, la délégation s'est référée à la discussion sur l'article 12 qui avait eu lieu au sein du groupe de travail. Le caractère générique d'un terme pouvait être invoqué comme motif de refus si le terme était déjà générique avant l'enregistrement international, mais ce caractère ne pouvait pas être acquis a posteriori. En outre, le point ii) de la note 5, qui visait les "motifs fondés sur le caractère générique avant l'enregistrement international", ne pouvait être accepté que si le motif était invoqué dans un certain délai.

151. Au sujet de l'article 19.2), la délégation de l'Union européenne a souligné le fait que l'habilitation à utiliser une indication géographique ou une appellation d'origine ne dépendait pas de la personne qui avait déposé la demande d'enregistrement, mais du producteur du produit couvert par l'indication géographique ou l'appellation d'origine, dans l'aire géographique d'origine. Ces producteurs étaient des bénéficiaires au sens de l'article 5.2) et 3) et de l'article 19.2). Quiconque ayant acheté le site de production d'un tel producteur ou créé son propre site de production pour le produit visé par l'indication géographique ou l'appellation d'origine, dans l'aire géographique d'origine, conformément au cahier des charges du produit, pouvait être considéré comme bénéficiaire.

152. La délégation de l'Italie a exprimé sa préférence pour l'option B. Concernant l'article 19.2), elle était d'avis que le terme "bénéficiaires" devait être entendu au sens de l'article 1.xvii).
153. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué qu'elle était favorable à l'option A mais que, après avoir entendu les déclarations faites par les délégations de l'Italie et de l'Union européenne, elle pouvait également accepter l'option B, sous réserve que la "moralité et l'ordre public" soient ajoutés à la liste des motifs d'invalidation possibles.
154. La délégation du Chili a réaffirmé sa préférence pour l'option A et suggéré d'ajouter le membre de phrase "conformément à la législation nationale".
155. La délégation de l'Australie a déclaré que l'option A était souhaitable aux fins de la transparence et de l'intérêt public. Des décisions administratives étaient parfois prises sans que toutes les informations disponibles aient pu être consultées et, de plus, les circonstances pouvaient évoluer avec le temps. La délégation était d'avis que l'option B présentait une liste plus restreinte que les listes qui étaient disponibles dans le cadre de nombreux régimes *sui generis* pour la protection des indications géographiques. En outre, l'option B interdirait aux pays protégeant les indications géographiques au titre de régimes de protection des marques d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne révisé. La délégation a également exprimé l'avis que l'article 19.2) devrait répondre à certaines préoccupations exprimées par les délégations quant à l'option A.
156. La délégation de la Suisse a réitéré sa préférence pour l'option B.
157. La représentante de l'INTA s'est prononcée en faveur de l'option A. Il serait excessif de tirer d'une absence de réaction administrative la conclusion qu'une protection permanente devrait être accordée même dans le cas où les conditions de la protection n'étaient pas remplies. L'administration compétente n'avait peut-être pas disposé des informations requises ou des ressources nécessaires pour évaluer de manière exhaustive, dans un délai d'un an, si la protection devait être accordée pour une indication géographique ou une appellation d'origine donnée. Par ailleurs, si une fausse information avait été fournie, il devait être possible de rectifier la situation. Ne pas l'autoriser pouvait même soulever des questions constitutionnelles dans certains pays. Concernant le libellé de l'option B, la représentante a recommandé de supprimer le membre de phrase commençant par "lorsque la protection accordée". Le point de savoir si une décision judiciaire définitive avait été rendue était une simple question de procédure aux fins de l'inscription de l'invalidation à l'OMPI.
158. Le représentant d'ORIGIN s'est prononcé en faveur de l'option B, en raison de la sécurité juridique et de la transparence qu'elle offrait aux entreprises qui avaient besoin de planifier leur production et leurs investissements, et du niveau de protection juridique accordé.
159. La délégation du Costa Rica a exprimé sa préférence pour l'option A et appuyé la proposition de la délégation du Chili.
160. La délégation de la France s'est prononcée en faveur de l'option B, qui avait une portée suffisamment large pour couvrir les cas les plus urgents et les plus problématiques.
161. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'option A car elle était d'avis que le fait de limiter les cas d'invalidation pouvait soulever des questions constitutionnelles dans son pays, et probablement dans d'autres pays également. Les États-Unis d'Amérique disposaient de lois, de règlements et de politiques en place qui avaient été amplement examinés et vérifiés par les tribunaux en vue d'assurer un juste équilibre des droits et des intérêts au sein du système national de propriété intellectuelle. Supprimer la possibilité d'invalider les droits de propriété privée, sur le territoire des États-Unis d'Amérique, diminuerait la capacité du pays de réglementer les comportements commerciaux en application de ses lois. En cas de fraude, de mauvaise foi, d'erreur et de manque d'information, l'invalidation était parfaitement adaptée,

voire nécessaire, pour la protection du public. Les catégories d'invalidation pouvaient être définies de manière générale. L'article 6quinquies de la Convention de Paris pouvait servir d'exemple. La délégation a déclaré que les observations faites au sujet des utilisateurs qui souhaitaient planifier leurs marchés à l'exportation et bénéficier d'une certaine sécurité juridique s'appliquaient également aux propriétaires de marques. Les propriétaires de marques et d'indications géographiques avaient de nombreux intérêts en commun.

162. Le représentant du CEIPI a déclaré que, si la sécurité juridique devait être encouragée autant que possible, il convenait aussi de veiller à ne pas porter atteinte à des droits constitutionnels. Il a ajouté que des questions de droit constitutionnel pouvaient se poser dans de nombreux pays, et pas uniquement dans les pays où les indications géographiques étaient protégées par le droit des marques. Il serait peut-être plus judicieux de suivre l'approche proposée dans l'option A, avec toutefois certaines garanties intégrées, comme l'avait suggéré la délégation des États-Unis d'Amérique. Une autre possibilité pouvait consister à modifier l'option A en insérant une phrase précisant que les motifs d'invalidation possibles ne devaient pas porter atteinte à l'Arrangement de Lisbonne révisé.

163. Le président a souligné que les motifs de refus et d'invalidation différaient pour un certain nombre de titres de propriété intellectuelle. Par exemple, une demande de brevet pouvait être rejetée pour non-respect des formalités à accomplir, mais cela ne constituait pas un motif d'invalidation. À l'inverse, dans la législation de l'Union européenne sur les marques, la mauvaise foi du déposant constituait un motif d'invalidation mais pas un motif de refus. Dans les cas précités, il existait une liste des motifs de refus et une liste des motifs d'invalidation, toutes deux exhaustives. Cependant, ni l'Arrangement de Lisbonne en vigueur ni le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ne présentaient de liste exhaustive des motifs de refus. Par conséquent, il n'était peut-être pas cohérent de disposer d'une liste exhaustive des motifs d'invalidation en l'absence de liste similaire prévue pour les motifs de refus. En outre, avec l'option B, il n'y aurait jamais de recours contre les erreurs ou la mauvaise foi, par exemple.

164. La délégation de l'Union européenne a déclaré que cette incohérence pouvait être facilement expliquée. L'article 15 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé prévoyait un délai d'un an durant lequel les administrations compétentes avaient la possibilité de refuser l'octroi de la protection. On pouvait supposer que des discussions approfondies et d'éventuelles négociations pouvaient avoir lieu pendant ce délai, avant que la décision soit prise de refuser ou d'accorder la protection. Dans ce contexte, tout motif de refus pouvait être invoqué, tel que l'ordre public, la moralité, le caractère générique ou des droits antérieurs. Cependant, si, après l'octroi de la protection, un délai indéterminé pouvait courir durant lequel un motif de refus pouvait à tout moment être invoqué, la sécurité juridique serait menacée. En d'autres termes, lorsque la protection était jugée acceptable, une liste limitative des motifs d'invalidation devait en principe s'appliquer. Selon la délégation, le délai d'un an devait permettre d'écarter les cas d'informations insuffisantes ou de mauvaise foi. Toutefois, si cela s'avérait nécessaire, cette question pouvait être réglée par l'article 19. La délégation estimait que l'on pouvait considérer le point ii) de l'option B, libellé "lorsque la conformité avec la définition d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dans la partie contractante d'origine n'est plus assurée", comme visant le cas où une partie contractante a été induite en erreur par les informations insuffisantes fournies par un déposant.

165. Le représentant d'ORIGIN a rappelé que son organisation s'était toujours prononcée en faveur d'une liste exhaustive des motifs de refus et d'une liste exhaustive des motifs d'invalidation. Le caractère générique ne pouvait pas être invoqué ultérieurement comme motif d'invalidation car ce serait contraire à l'article 12. S'agissant des arguments selon lesquels il devrait exister des recours en cas de fraude ou de mauvaise foi, le représentant était d'avis que les États membres devaient avoir la conviction qu'il était dans l'intérêt de la partie contractante d'origine d'invalider l'indication géographique ou l'appellation d'origine en cas de fraude ou de mauvaise foi.

166. La délégation de la République de Moldova a estimé qu'il serait impossible d'établir une liste exhaustive, alors même qu'elle y était favorable, en raison des nombreux motifs d'invalidation existants dans les législations nationales. Dans son pays, une indication géographique pouvait être invalidée si elle avait été enregistrée par erreur, par exemple lorsque l'examineur n'avait pas connaissance de certains faits au moment de l'octroi de la protection. Ce type d'erreur pouvait être corrigé au moyen d'une procédure d'invalidation. Concernant l'option A, la délégation a déclaré que le point vii) devrait être supprimé de la note 5, ainsi qu'il en avait été discuté lors de l'examen de l'article 12.

167. Le président a indiqué en conclusion que les deux options pour l'article 19.1) seraient conservées dans le texte. Des suggestions avaient été faites pour améliorer le libellé de l'option A. L'article 19.2) demeurerait inchangé. L'examen de l'article 19 avait été utile et avait fourni une base positive en vue du règlement de cette question lors de la conférence diplomatique.

GROUPE D : QUESTIONS EN SUSPENS CONCERNANT LES TAXES ET LE FINANCEMENT DU SYSTEME DE LISBONNE

Article 7.3), article 8.3), article 24.3) vi) et dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes de maintien en vigueur; et éventuelle réintroduction des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur traitant des contributions des membres de l'Union de Lisbonne

168. La délégation du Mexique a réitéré son soutien en faveur d'une autonomie financière du système de Lisbonne. Ainsi, la délégation s'est déclarée favorable à l'introduction à la fois de taxes de maintien en vigueur en vertu de l'article 7.3) et de taxes individuelles en vertu de l'article 7.5).

169. La délégation de la France a déclaré que les questions examinées se rapportaient au solde budgétaire du futur système de Lisbonne, à savoir les recettes et les dépenses de l'Union de Lisbonne conformément aux termes de l'Arrangement de Lisbonne révisé. La délégation était d'avis que l'introduction de taxes de maintien en vigueur serait contraire aux principes d'un système de protection des indications géographiques et des appellations d'origine tel qu'il découle de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur, qui prévoit une protection illimitée dans le temps. En outre, l'obligation de s'acquitter d'une taxe de maintien en vigueur sur une base ad hoc donnerait lieu à de grandes incertitudes juridiques. Par conséquent, la délégation s'est déclarée opposée à l'introduction de taxes de maintien en vigueur. En ce qui concerne les éventuelles contributions des membres de l'Union de Lisbonne, la délégation a fait observer que les dispositions en question manquaient de clarté à l'égard de leur mise en œuvre et qu'elles avaient un effet négatif sur l'attractivité du système. La délégation a par conséquent réservé sa position au sujet desdites dispositions.

170. La délégation de l'Italie a réitéré sa position quant à l'éventuelle introduction d'une taxe de maintien en vigueur, étant donné qu'elle était d'avis que l'introduction de trop nombreuses taxes constituerait une rupture considérable avec le système de Lisbonne actuel. En ce qui concerne les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur portant sur les contributions des membres de l'Union de Lisbonne, la délégation a fait observer que le déficit du système de Lisbonne était un problème budgétaire, qui pourrait être résolu à l'avenir par de nouvelles adhésions et par le dépôt de nouvelles demandes d'enregistrement international. La délégation a proposé que cette question soit débattue lors de la conférence diplomatique.

171. Les délégations de la Hongrie, du Portugal, de la République tchèque et de l'Union européenne ont appuyé les déclarations prononcées par les délégations de la France et de l'Italie. En outre, la délégation de l'Union européenne souhaitait préciser que, bien qu'ayant

proposé de réintroduire des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur portant sur les contributions des États membres de l'Union de Lisbonne, cette question relevait évidemment de la compétence exclusive desdits États membres.

172. La délégation de la Suisse a réaffirmé son opposition à l'introduction de taxes de maintien en vigueur, dans la mesure où celles-ci pourraient nuire aux principes fondamentaux de la protection selon le système de Lisbonne actuellement en vigueur. L'introduction ainsi que la gestion des taxes en question pourraient compliquer le système inutilement et engendrer des coûts administratifs supplémentaires. À titre d'exemple, le simple fait de percevoir ces taxes de maintien en vigueur ne ferait qu'augmenter les frais de gestion du système de Lisbonne. S'agissant de l'introduction faite par le Secrétariat, la délégation ne pensait pas que le nombre de demandes déposées dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé serait ramené à zéro à la suite de son entrée en vigueur. Au fur et à mesure de l'accroissement des adhésions, le plus vraisemblable était qu'il se produirait un flux constant de demandes pour de nombreuses années à venir. S'agissant de l'article 24.3)vi), la délégation était d'avis qu'il était prématuré de se prononcer quant au financement futur du système de Lisbonne, car cela ne serait approprié qu'au moment de la mise en œuvre de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

173. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est référée aux informations fournies dans le document LI/WG/DEV/10/4 concernant le budget et le financement du système de Madrid. À cet égard, la délégation avait effectué des recherches supplémentaires et souhaitait faire part des résultats au groupe de travail, car les chiffres montraient la différence en matière de taxes entre le système de Madrid et celui de Lisbonne. Le calculateur de taxe du système de Madrid indique que le coût de la procédure d'enregistrement d'une marque de certification ou d'une marque collective désignant 19 membres du système de Madrid qui sont également membres du système de Lisbonne serait de 4606 francs suisses, tandis que son renouvellement tous les 10 ans pour ces mêmes 19 membres représenterait un coût de 4674 francs suisses. Ces montants comprennent l'émolument de base perçu dans le cadre du système de Madrid, qui est de 653 francs suisses, le complément d'émolument de 100 francs suisses pour 11 des 19 membres n'ayant pas déposé une déclaration concernant une taxe individuelle et la taxe individuelle pour les huit autres membres. Par conséquent, la proposition du Directeur général visant à porter de 500 à 1000 francs suisses l'émolument de base prévu dans le cadre du système de Lisbonne pour un enregistrement selon le système de Lisbonne demeurerait bien en deçà de la somme correspondante prescrite dans le cadre du système de Madrid, d'autant que les chiffres fournis ne concernent que 19 membres. Dans cette optique, la délégation était d'avis que l'émolument de base perçu dans le cadre du système de Lisbonne devrait être beaucoup plus élevé que les 1000 francs suisses proposés. À défaut, la taxe de maintien en vigueur prévue à l'article 7.3) devrait être rendue obligatoire, afin de contribuer à l'allègement des coûts de fonctionnement du système de Lisbonne. Les taxes individuelles ne pouvaient pas à elles seules financer le système. La délégation a ajouté qu'il serait préférable de mettre en place la taxe de maintien en vigueur sans délai plutôt que d'attendre que l'assemblée s'en charge à l'avenir. De cette façon, la source de revenus appropriée pourrait être garantie immédiatement. En outre, le caractère obligatoire de la taxe de maintien en vigueur permettrait de dissiper les inquiétudes de la délégation au sujet du mécanisme déclencheur approprié pour la mise en place d'une taxe de maintien en vigueur, au cas où celle-ci serait établie sur une base ad hoc, ainsi que le prévoit la proposition actuelle. La délégation a fait valoir qu'une version modifiée de l'article 7.3) pourrait être libellée comme suit : "L'assemblée établit une taxe à payer pour le maintien en vigueur de chaque enregistrement international, d'un montant déterminé par la mesure dans laquelle les recettes provenant des sources mentionnées à l'article 24.3)i) et iii) à v) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière". La délégation a déclaré qu'une taxe obligatoire de maintien en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 7.3), serait préférable au système de contributions proposé en vertu de l'article 24.3)vi), car la délégation avait des doutes quant au fait qu'un éventuel déficit budgétaire pourrait être couvert de façon adéquate par les contributions des parties contractantes mentionnées à l'article 24.3)vi). Évoquant le déficit permanent et

croissant du système de Lisbonne actuel, la délégation a fait remarquer que les contributions des parties contractantes prévues à l'article 11 de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur, qui étaient supposées couvrir un éventuel déficit, n'avaient jamais, dans la pratique, été versées, vraisemblablement en raison de la faible motivation des parties contractantes quant au versement des contributions en question, eu égard à l'absence d'un mécanisme déclencheur les contraignant à effectuer lesdits versements.

174. La délégation de la République de Corée s'est prononcée en faveur de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, car elle était d'avis que le système de taxes actuellement en vigueur devait être amélioré afin de faire face au déficit financier chronique que connaissait le système de Lisbonne. Une taxe de maintien en vigueur devait être mise en place afin d'obtenir une structure financière fiable.

175. La délégation de la Géorgie ne serait pas favorable à l'introduction de taxes de maintien en vigueur telles que visées à l'article 7.3), car cela représenterait un écart important avec le système de Lisbonne actuel.

176. La délégation du Chili était d'avis que des taxes de maintien en vigueur, telles que proposées à l'article 7.3), représenteraient une bonne solution pour la lutte contre le déficit budgétaire. La délégation a suggéré que les taxes de maintien en vigueur ne devraient pas être subordonnées à l'existence éventuelle d'un déficit. Elles devraient être établies selon les mêmes principes en vigueur dans le cadre des autres systèmes administrés par l'OMPI, tels que le système de Madrid et le Traité de coopération en matière de brevets.

177. La délégation de l'Australie a souscrit aux déclarations faites par les délégations des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée et du Chili concernant l'introduction d'une taxe de maintien en vigueur.

178. La délégation de la République de Moldova était opposée à l'introduction de la taxe de maintien en vigueur visée à l'article 7.3), étant donné que la protection conférée en vertu de l'actuel système de Lisbonne était fondée sur le principe selon lequel ladite protection était octroyée pour une période illimitée. Toutefois, compte tenu du déficit budgétaire actuel du système de Lisbonne, la délégation se déclarait prête à considérer une augmentation de la taxe d'enregistrement international.

179. La délégation du Japon a émis l'opinion que le système de Lisbonne devait être conçu de façon à permettre un fonctionnement durable, compte tenu notamment de son extension proposée aux indications géographiques. La délégation estimait que l'introduction de taxes de maintien en vigueur pourrait être une solution pour faire face au déficit financier actuel et, à cet égard, elle a rappelé l'importance du fonctionnement durable de l'Union de Lisbonne grâce à des taxes qui seraient perçues par l'Union elle-même.

180. Le représentant d'ORIGIN a rappelé que les bénéficiaires des indications géographiques et des appellations d'origine étaient souvent de petites entités disposant de moyens financiers limités, et ce à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement. Il a demandé au groupe de travail de prendre ce fait en considération avant de se prononcer quant aux taxes applicables. Il a en outre invité les autorités nationales compétentes à communiquer avec les bénéficiaires afin d'éviter toute redondance dans le paiement des taxes.

181. La délégation de la Bulgarie était d'avis qu'il serait prématuré de se consacrer à la question des frais de fonctionnement du système de Lisbonne révisé. Elle estimait que le Bureau international allait devoir se livrer en temps utile à une analyse préliminaire des coûts et des bénéfices, afin de déterminer dans quelles circonstances le fonctionnement du système de Lisbonne serait trop onéreux et également d'indiquer le nombre d'enregistrements nécessaires pour obtenir un système autonome. Une telle analyse devrait également révéler

si une taxe de maintien en vigueur s'avérait, ou non, nécessaire. En dépit de la profonde sympathie qu'elle éprouve envers les petits producteurs nationaux qui utilisaient et qui utiliseraient les indications géographiques et les appellations d'origine afin de promouvoir leurs produits, la délégation s'est dite convaincue qu'au moins 20 à 25% des enregistrements effectués selon le système de Lisbonne actuel concernaient des appellations d'origine qui n'étaient pas utilisées ou commercialisées. Étant donné que les appellations d'origine et les indications géographiques avaient aussi une finalité commerciale, car elles serviraient à promouvoir des produits spécifiques provenant d'une aire géographique bien définie, la délégation estimait que certaines obligations financières supplémentaires devraient incomber aux utilisateurs du système de Lisbonne eux-mêmes dans le but de garantir le fonctionnement dudit système. À cet égard, la délégation a émis l'avis selon lequel le débat ne devrait pas autant s'intéresser à la question de savoir si l'Union de Lisbonne faisait face à un déficit financier important, car cette question ne serait pas résolue par le traité international en tant que tel mais plutôt par le nombre de pays et de déposants qui utiliseraient activement le système de Lisbonne.

182. Le président a rappelé que la majeure partie du déficit actuel avait été engendrée par les frais relatifs à l'examen en cours du système de Lisbonne, et non par les activités du Bureau international liées à la gestion du registre international. Les délégations devraient garder ces considérations à l'esprit lors de leurs calculs portant sur la viabilité future du système de Lisbonne, étant donné que lesdits frais n'existeront plus après la clôture du processus d'examen. Le président a également rappelé que l'un des objectifs principaux de l'examen était d'augmenter le nombre d'adhésions au système de Lisbonne, afin que ce dernier acquière une portée réellement mondiale. Bien que le Secrétariat ait, à juste titre, fait observer qu'il existait une limite naturelle au nombre d'indications géographiques et d'appellations d'origine qu'il était possible d'enregistrer, il n'y avait actuellement que quelque 840 enregistrements internationaux en vigueur dans le cadre du système de Lisbonne, alors qu'une étude évoquée dans la proposition relative aux taxes établie par le Bureau international à l'intention de l'Assemblée de l'union de Lisbonne avait révélé un nombre d'indications géographiques atteignant 10 000 à travers le monde. Par conséquent, le potentiel existait. En outre, le président a fait observer que, si l'introduction éventuelle de taxes de maintien en vigueur n'était pas liée à des considérations budgétaires, elle constituerait un changement systémique auquel les membres actuels de l'Union de Lisbonne s'opposeraient farouchement. Parmi d'autres solutions envisageables afin de couvrir les dépenses du système de Lisbonne figuraient l'augmentation de la taxe d'enregistrement ou, bien que moins prisées par le groupe de travail, des contributions spéciales de la part des membres de l'Union de Lisbonne. En ce qui concerne la proposition tendant à réintroduire les contributions des parties contractantes prévues à l'article 24.3)vi) de l'Arrangement de Lisbonne révisé, le président était d'avis que ceux qui avançaient qu'il y aurait un accroissement important du nombre des enregistrements internationaux ne devaient pas hésiter à maintenir ladite disposition dans le texte, car il n'y aurait pas lieu de l'appliquer dans le cas d'un tel accroissement. Qui plus est, si les parties contractantes devaient augmenter, les contributions spéciales seraient réparties entre un plus grand nombre. C'est pourquoi le président invitait les délégations à s'orienter vers un cadre souple qui permettrait aux parties contractantes de traiter les questions relatives au financement du système de Lisbonne ultérieurement, sans leur imposer de restriction.

183. La délégation de la République de Corée s'est déclarée être favorable à l'introduction de taxes de maintien en vigueur dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé, non seulement dans le but de compléter les recettes du système, mais également du point de vue de la protection de la propriété intellectuelle dans son ensemble. La délégation reconnaissait que certaines parties à l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur étaient préoccupées par l'introduction de taxes de maintien en vigueur en raison du profond changement que cela supposerait pour le système de Lisbonne. Toutefois, elle estimait que le système subirait des modifications importantes avec l'introduction des indications géographiques. La délégation a déclaré qu'il était impossible de prévoir le nombre ou la nature des indications géographiques qui seraient enregistrées à l'avenir dans le cadre de

l'Arrangement de Lisbonne révisé. Néanmoins, le nombre des indications géographiques augmenterait, car de nombreux pays et communautés s'appliquaient à établir leurs propres indications géographiques. La délégation a également fait remarquer que la finalité des indications géographiques se rapprochait de celle des marques. La délégation estimait par conséquent que, dans l'intérêt d'une gestion financière saine, le principe de la législation sur les marques relatif aux taxes devrait être introduit dans le système des indications géographiques. L'introduction de la nouvelle notion des indications géographiques dans le cadre du système de Lisbonne exigeait une modification de son système de taxes.

184. Le président a noté que plusieurs parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur étaient opposées à l'introduction de taxes de maintien en vigueur car elles estimaient que cela représenterait une rupture importante avec les principes fondamentaux du système de Lisbonne actuel et le système de protection qu'elles souhaitaient appliquer. Mais une partie contractante au moins souhaitait examiner cette question. En outre, plusieurs délégations observatrices préconisaient l'introduction d'un tel mécanisme. À cet égard, le président a fait observer qu'une proposition avait été faite tendant à rendre obligatoires les taxes de maintien en vigueur et que la question de leur introduction ne devait pas être laissée à l'assemblée. Pour autant, aucune délégation ne s'était prononcée en faveur de la réintroduction des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur sur les contributions des membres de l'Union de Lisbonne. Même les délégations souhaitant que des taxes de maintien en vigueur soient prévues dans le nouveau système estimaient que le système de contributions ne fonctionnait pas bien dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur. Le président a noté qu'aucune délégation n'avait appuyé la version actuelle de l'article 7.3) entre crochets. Il a donc proposé de le conserver entre crochets dans une forme modifiée tenant compte des propositions faites par la délégation des États-Unis d'Amérique et appuyées par d'autres délégations. Le titre de l'article 7.3) devrait être modifié et libellé "taxe de maintien en vigueur" au lieu de "taxe de maintien en vigueur possible". Par conséquent, l'article 8.3) devrait être intitulé "non-paiement de la taxe de maintien en vigueur". Le texte de l'article 24.3)ii) devrait être modifié en conséquence et indiquer "les taxes de maintien en vigueur" plutôt que "toutes taxes de maintien en vigueur", et le texte devrait rester entre crochets. L'article 24.3)vi) sur les contributions des parties contractantes devrait être supprimé. À l'article 24.4), le texte entre crochets devrait être supprimé. À défaut, le président a proposé de conserver davantage d'options : la version actuelle de l'article 7.3) comme option A, la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique comme option B, et aucune disposition sur les taxes de maintien en vigueur comme option C. De plus, les dispositions relatives aux éventuelles contributions des parties contractantes seraient conservées avec les modifications nécessaires, y compris les dispositions correspondantes de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur relatives à la manière dont ces contributions devaient être fixées et acquittées.

185. La délégation de l'Italie a réaffirmé son opposition à l'introduction de taxes de maintien en vigueur. Toutefois, pour faire preuve de flexibilité, elle a appuyé la solution de remplacement proposée par le président.

186. La délégation de l'Union européenne a aussi réaffirmé son opposition de principe à l'introduction de taxes de maintien en vigueur. Elle a également demandé des précisions sur la manière dont ce mécanisme fonctionnerait en pratique, afin que le paiement des taxes de maintien en vigueur ne puisse pas être simplement omis par négligence.

187. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition du président consistant à conserver toutes les options dans le texte.

188. La délégation de la France s'est référée aux observations formulées par la délégation de la République de Corée et a rappelé que le groupe de travail s'attachait à développer le mécanisme d'enregistrement de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur. Ce mécanisme s'appuyait sur le principe fondamental de l'enregistrement international sans

transposition dans le droit national des parties contractantes. La délégation a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et les observations formulées par la délégation de la Suisse sur les conséquences pratiques de la mise en œuvre d'une taxe de maintien en vigueur. Elle estimait que cette taxe pouvait créer des difficultés importantes sur le plan de la sécurité juridique. La délégation a fait observer qu'il existait un débat mêlant la mise en œuvre des taxes, qui modifierait considérablement le fonctionnement des appellations d'origine et des indications géographiques, et les moyens de combler un déficit temporaire. Elle a invité le groupe de travail à réfléchir au fait qu'un problème financier ne devait pas se régler au prix de graves conséquences juridiques.

189. La délégation de la Suisse a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la France. Elle a également déclaré que la question posée par la délégation de l'Union européenne reflétait ses propres préoccupations concernant les avantages hypothétiques des taxes de maintien en vigueur, le coût d'administration de ces taxes et l'incertitude qui en résulterait quant aux conséquences juridiques de la négligence, ainsi que tout autre problème lié au paiement de ce type de taxes. Elle a rappelé qu'un changement aussi important dans le fonctionnement du système de Lisbonne serait difficile à mettre en œuvre et peu utile pour résoudre le problème financier. La Suisse, comme plusieurs autres pays, était dotée d'un système établissant une distinction claire entre la protection des marques, qui donnait lieu à une taxe de renouvellement, et la protection des indications géographiques ou appellations d'origine, qui ne donnait pas lieu au versement de taxes de maintien en vigueur. Cela s'expliquait par la différence fondamentale existant entre ces deux instruments de propriété intellectuelle.

190. Le président a indiqué en conclusion que sa proposition de remplacement avait reçu un appui et que, par conséquent, toutes les options relatives au traitement du problème financier du système de Lisbonne seraient conservées dans le texte.

191. En réponse à une demande d'éclaircissements de la délégation de l'Union européenne, le Secrétariat a renvoyé à l'instruction administrative 701 du système de La Haye.

Article 7.5) et 6) et dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes individuelles

192. Le président a indiqué qu'il existait deux options. Selon l'option A, la possibilité pour les parties contractantes d'exiger le paiement de taxes individuelles serait prévue dans l'arrangement, laissant aux parties contractantes le choix de demander ou non le paiement de taxes individuelles. Selon l'option B, la décision de prévoir ou non cette possibilité serait laissée à l'assemblée.

193. Se référant à l'article 7.5), la délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur de l'option A afin de s'inspirer du système des marques et d'assurer le recouvrement du coût de l'examen des demandes d'enregistrement d'indications géographiques et d'appellations d'origine. Elle a demandé que des modifications soient apportées en conséquence à l'article 7.6) et à la règle 8.2). Concernant ces deux dispositions, elle était d'avis qu'une référence aux taxes de maintien en vigueur à acquitter au niveau national devait être ajoutée. L'option B pour l'article 7.5) n'était pas acceptable. La question de l'introduction d'une option permettant aux parties contractantes potentielles d'appliquer des taxes individuelles ne devait pas être laissée à l'appréciation de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. La possibilité de percevoir une taxe individuelle était une question essentielle pour de nombreuses parties contractantes potentielles. S'agissant du montant qui serait acceptable pour les taxes individuelles, la délégation a indiqué qu'il convenait de suivre le modèle du système de Madrid.

194. La délégation du Mexique a réaffirmé être favorable à l'option A pour l'article 7.5).

195. Concernant l'article 7.5), la délégation de l'Italie a exprimé sa préférence pour l'option B. Elle estimait important que le paiement de taxes individuelles ne soit pas obligatoire. Prenant en considération les besoins d'autres pays qui ne pouvaient pas adhérer au système s'ils n'exigeaient pas de taxes individuelles, elle a indiqué qu'elle pouvait accepter cette possibilité sous réserve que ces taxes n'aient pas un caractère obligatoire. Elle a fait part de son opposition à la modification proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 7.6). À cet égard, elle a également réaffirmé son opposition aux dépôts directs dans le cadre du système de Lisbonne.

196. La délégation de la France s'est aussi prononcée en faveur de l'option B. Compte tenu de l'objectif de la révision de l'Arrangement de Lisbonne visant à augmenter le nombre de parties contractantes, il convenait de prendre en considération la situation de pays qui finançaient les activités d'enregistrement d'indications géographiques de leur office national au moyen de taxes. Toutefois, la délégation ne pouvait pas accepter des taxes individuelles de maintien en vigueur car il était difficile de prévoir d'autres coûts d'examen que les frais relatifs à la notification initiale de l'enregistrement international. Pour autant, elle est convenue qu'il était important de veiller à ce que la protection ne soit pas maintenue plus longtemps que nécessaire.

197. La délégation du Costa Rica a appuyé l'option A. Cependant, à l'instar de la délégation de la France, elle a proposé d'en supprimer la dernière partie relative à la taxe de maintien en vigueur. Une fois l'enregistrement international traité et accordé, aucun autre coût ne devait être supporté.

198. La délégation de la Hongrie a déclaré ne pas être opposée à l'introduction de taxes individuelles. Cependant, elle estimait que cette question relevait de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Elle était donc favorable à l'option B. Elle a réaffirmé son point de vue selon lequel ce mécanisme ne devait pas être combiné à l'introduction d'une forme de système de désignation portant atteinte à l'élément essentiel du système de Lisbonne, à savoir l'extension automatique de la protection aux territoires de toutes les autres parties contractantes.

199. La délégation de la République de Moldova s'est prononcée en faveur de l'option A car l'objectif du groupe de travail était de rendre le système plus attractif pour les nouveaux membres. Cependant, elle n'appuyait pas la proposition visant à introduire dans l'article 7.6) des dispositions sur les taxes de maintien en vigueur.

200. Le président a précisé que l'option A prévoyait déjà la possibilité de percevoir des taxes individuelles sous la forme de taxes de maintien en vigueur ou de renouvellement au niveau national. Par conséquent, si l'option A était approuvée, l'article 7.6) renverrait à toutes ces taxes. La différence entre les options A et B ne résidait pas seulement dans le fait que l'option B laisserait à l'assemblée le soin de décider d'établir ou non des taxes individuelles, mais également dans le fait qu'elle ne portait que sur les taxes individuelles destinées à couvrir le coût de l'examen quant au fond. L'option B ne concernait pas les conditions de maintien en vigueur ou de renouvellement et le paiement de taxes. Par conséquent, les parties contractantes qui étaient opposées aux taxes individuelles de maintien en vigueur ou de renouvellement pouvaient simplement appuyer l'option B. À l'inverse, celles qui souhaitaient pouvoir percevoir des taxes individuelles devaient appuyer l'option A. Le président a déclaré que, si une délégation était favorable à l'option A sans la référence aux taxes de maintien en vigueur et de renouvellement, une option C serait nécessaire. Cependant, il a noté qu'aucune délégation ne s'était prononcée en ce sens. L'option A prévoirait des taxes individuelles au moyen d'une disposition de l'arrangement couvrant à la fois les taxes pour l'examen quant au fond et les taxes de maintien en vigueur ou de renouvellement. L'option B laisserait à l'assemblée le soin d'établir des taxes individuelles, mais seulement pour l'examen quant au fond et non pour le renouvellement ou le maintien en vigueur. Ainsi, en fonction de l'issue des délibérations sur l'article 7.5), l'article 7.6) ferait

simplement référence à la taxe individuelle, qu'elle couvre les deux types de taxes ou seulement la taxe individuelle pour l'examen quant au fond.

201. La délégation de la République tchèque s'est déclarée favorable à l'option B.

202. La délégation de l'Australie soutenait l'option A permettant aux parties contractantes de percevoir des taxes individuelles afin de couvrir les coûts liés au traitement des demandes de protection des indications géographiques et des appellations d'origine. La délégation souscrivait également à la proposition d'un plafonnement des taxes individuelles en question. Les taxes payées par les nationaux de la partie contractante pour leurs dépôts directs ne devaient pas servir à subventionner la protection de droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un système de dépôt international. L'introduction de taxes individuelles rendrait également le système de Lisbonne plus attrayant aux yeux de nouveaux membres éventuels susceptibles d'y adhérer.

203. La délégation des États-Unis d'Amérique, à la suite de l'explication donnée par le président concernant la signification du terme "taxe individuelle" visé à l'article 7.6), a retiré sa proposition d'ajouter une référence aux "taxes de maintien en vigueur" à l'article 7.6) ainsi qu'à la règle 8.2). En outre, la délégation convenait avec la délégation de l'Australie que l'option B ne représentait pas une réelle solution pour les pays qui devaient percevoir une taxe individuelle afin d'éviter que les dépôts de demandes nationales ne subventionnent les dépôts de demandes internationales. Ces pays n'allaient pas adhérer au système de Lisbonne pour ensuite découvrir que l'assemblée ne leur donnerait pas l'autorisation de percevoir une taxe individuelle.

204. La délégation de la Suisse a souligné que certaines délégations avaient fait preuve de leur compréhension et leur ouverture d'esprit concernant la notion de taxes individuelles pour les enregistrements internationaux, bien que celle-ci suppose un profond bouleversement du système de Lisbonne qui fonctionnait à la plus grande satisfaction des membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne. L'introduction éventuelle de taxes de maintien en vigueur constituerait un bouleversement encore plus profond. La délégation de la Suisse estimait qu'il serait plus logique de laisser la question de l'introduction éventuelle de taxes individuelles à l'attention de l'assemblée, en fonction de l'intérêt exprimé par les nouveaux membres potentiels au regard de l'Arrangement de Lisbonne révisé. Par conséquent, la délégation soutenait l'option B.

205. La délégation de l'Union européenne souscrivait à la préférence exprimée par les délégations de l'Italie, de la France, de la Hongrie, de la République tchèque et de la Suisse à l'égard de l'option B, compte tenu de la nécessité d'une certaine souplesse exprimée par les nouveaux membres potentiels quant aux taxes individuelles pour l'examen quant au fond. La délégation estimait que l'option B serait appropriée, car elle laisserait le temps nécessaire à un examen en bonne et due forme des avantages et des inconvénients de proposer une solution aux parties contractantes pour l'introduction de taxes individuelles.

206. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de son soutien envers l'option A. L'introduction de taxes individuelles rendrait possible une augmentation des adhésions.

207. Le représentant d'ORIGIN a rappelé l'importance de la poursuite des adhésions au système de Lisbonne. Il soulignait toutefois que la majorité des producteurs d'indications géographiques disposaient de moyens limités. Des taxes en trop grand nombre pourraient avoir l'effet paradoxal de diminuer les enregistrements d'appellations d'origine et d'indications géographiques. La charge financière globale devait demeurer limitée de façon à permettre aux associations d'indications géographiques de tirer parti du système et de l'utiliser efficacement.

208. Le président a indiqué en conclusion que les options A et B de l'article 7.5) devraient rester inchangées étant donné que les propositions de modification avaient été retirées.

Montant des taxes visées à la règle 8.1)

209. Le président a déclaré que les montants figurant entre crochets visés à la règle 8 étaient ceux qui s'appliquent actuellement dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution. Compte tenu des débats qui avaient déjà eu lieu concernant le financement du fonctionnement du système de Lisbonne, il a indiqué en conclusion que les crochets entourant ces montants seraient maintenus et que la question du montant des taxes serait renvoyée à la conférence diplomatique.

Titre et préambule du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé

210. Le représentant du CEIPI a rappelé que, dans le cadre de la terminologie utilisée à l'OMPI, le mot "Acte" était utilisé. Ce terme est particulièrement important pour la désignation des textes révisés de traités existants tout au long de l'évolution de la Convention de Paris et des autres traités administrés par l'OMPI. Une distinction devait être faite entre le titre du projet d'un texte qui serait présenté devant la conférence diplomatique et le titre du texte qui allait être adopté par celle-ci. Au stade actuel, le titre du projet de texte était le suivant : "Projet d'Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques". Le représentant du CEIPI était d'avis que l'expression "révisé" devrait être remplacée par "nouvel Acte de", non seulement afin de respecter le style habituel de l'OMPI, mais également afin d'éviter toute confusion quant aux éventuelles révisions futures. En outre, le titre actuel de l'Arrangement de Lisbonne devrait être utilisé, à savoir : "Projet de nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international". Dans l'article 1.iii), l'expression "l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques" devrait être utilisée.

211. S'agissant du préambule, le représentant du CEIPI a fait part de ses doutes concernant l'utilité d'un préambule. Toutefois, au cas où un préambule serait maintenu, il convenait d'utiliser une autre expression que celle de "parties contractantes", car il n'existerait aucune partie contractante aux termes de l'article 1.xiv) avant l'entrée en vigueur du nouvel Acte.

212. Le représentant du CEIPI a également profité de cette occasion pour proposer quelques corrections d'ordre rédactionnel dans les documents LI/WG/DEV/10/2 et 3, dont le Secrétariat pourrait tenir compte lors de l'alignement des différentes versions linguistiques des documents à être présentés à la conférence diplomatique. À cet égard, il a fait remarquer que, dans les versions française et espagnole du document LI/WG/DEV/10/3, les crochets se rapportant au délai de refus d'un an visé à la règle 9 devaient être supprimés; dans la version française du document LI/WG/DEV/10/2, à l'article 24.3), il y avait deux points iv); et dans toutes les versions linguistiques du document LI/WG/DEV/10/2, à la fin de l'article 24.4), l'expression "ci-dessus" devait être supprimée.

213. Le président a alors proposé que le titre soit modifié selon la proposition du représentant du CEIPI.

214. Le président a précisé que le projet de préambule énonçait uniquement les objectifs du processus de révision et ne contribuerait à aucune autre interprétation de l'Arrangement. Par conséquent, il a proposé d'omettre le préambule et d'éviter toute complication relative à son libellé.

215. Le groupe de travail est convenu de procéder comme indiqué par le président.

SUIVI

216. Le président a indiqué en conclusion que le groupe de travail était convenu que le texte du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution qui résultait de l'examen des questions en suspens constitueraient la proposition de base pour la conférence diplomatique.

217. En outre, le président a rappelé que l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur continuerait de s'appliquer tant que toutes les parties contractantes n'étaient pas devenues parties au nouvel Acte adopté lors de la conférence diplomatique. Ainsi, le groupe de travail pourrait considérer l'éventualité que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne puisse, en temps opportun, modifier le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur afin que les dispositions de celui-ci s'alignent sur celles qui s'appliqueraient en vertu du nouvel Acte. Le président se demandait si le groupe de travail était en mesure de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'amorcer le processus en temps utile. Dans la pratique, cela signifierait que, à la suite de la conférence diplomatique, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pourrait, à sa prochaine session, examiner la proposition visant à amorcer ladite procédure, ainsi que la manière dont les modifications en question devraient être débattues.

218. En réponse à une demande de clarification émanant de la délégation de l'Algérie, le président a précisé que la recommandation ne s'appliquerait qu'au règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, et non à l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur lui-même.

219. À cet égard, le Secrétariat s'est référé aux autres systèmes d'enregistrement international administrés par l'OMPI, à savoir le système de Madrid et le système de La Haye, pour lesquels il a été procédé à des révisions en vertu du Protocole de Madrid en 1989 et de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye en 1999, respectivement. Dans les deux cas, à la suite de l'adoption de ces traités, des groupes de travail avaient été établis afin de préparer des règlements d'exécution communs.

220. La délégation de l'Algérie estimait que la recommandation proposée était prématurée.

221. Le président a indiqué que, dans le cas où le groupe de travail n'était pas en mesure d'adopter cette recommandation, cela n'empêcherait en rien l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de prendre une décision à cet effet, si elle estimait que cela s'avérait nécessaire. Le Directeur général était toujours en mesure d'amorcer ce processus. La conférence diplomatique pourrait également exprimer son souhait de voir le commencement de ce type de travaux. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait également en mesure de lancer cette procédure. Le président a rappelé que cette recommandation avait été proposée en raison du fait que le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne serait différent de celui actuellement en vigueur et qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adapter le règlement d'exécution de ce dernier en fonction du résultat de la conférence diplomatique, dans la mesure autorisée par la cadre juridique.

222. À la suite de plus amples débats, le président a indiqué en conclusion que le groupe de travail était convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'examiner la nécessité de modifier, dans la mesure du possible, le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur, en fonction du résultat de la conférence diplomatique.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

223. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RESUME DU PRESIDENT

224. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant à l'annexe I du présent document.

225. Un projet de rapport complet de la huitième session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Après cette date, une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" sera communiquée aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Ensuite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. En l'absence d'observations dans un délai de deux semaines à compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

226. Le président a prononcé la clôture de la session le 31 octobre 2014.

[Les annexes suivent]



LI/WG/DEV/10/6
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 31 OCTOBRE 2014

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Dixième session
Genève, 27 – 31 octobre 2014**

RESUME DU PRESIDENT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 27 au 31 octobre 2014.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Costa Rica, France, Géorgie, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Togo et Tunisie (21).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bénin, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Iraq, Japon, Jordanie, Lettonie, Pakistan, Panama, Paraguay, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay (36).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Centre du commerce international (CCI), Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et Union européenne (5).

5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Consortium for Common Food Names (CCFN), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) et Organisation pour un réseau international des indications géographiques (ORIGIN) (10).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/10/INF/2 Prov.2*.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. La vice-directrice générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Mme Wang Binying, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour figurant dans le document LI/WG/DEV/10/1 Prov.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail. M. Alfredo Rendón Algara (Mexique) et Mme Ana Gobechia (Géorgie) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.

9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/10/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA NEUVIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

11. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 17 octobre 2014, du rapport de la neuvième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/9/8), conformément à la procédure établie à la cinquième session du groupe de travail.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE REVISE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE REVISE

12. Le président a rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait approuvé, à sa session ordinaire de 2013, la convocation en 2015 d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommée "conférence diplomatique").

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/10/2, LI/WG/DEV/10/3, LI/WG/DEV/10/4 et LI/WG/DEV/10/5. Le groupe de travail a examiné en

* La liste finale des participants sera publiée en tant qu'annexe du rapport de la session.

détail les questions en suspens énumérées au paragraphe 5 du document LI/WG/DEV/10/2 en vue d'en réduire le nombre. À l'issue de cet examen, certaines de ces questions en suspens avaient été réglées alors que d'autres devaient être renvoyées à la conférence diplomatique soit sous une forme modifiée, soit telles qu'elles étaient exposées dans le document LI/WG/DEV/10/2. Le résultat des discussions peut être résumé comme suit¹ :

A. Questions qui ont été réglées

- i) le titre et le préambule du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé;
- ii) la question de savoir s'il convient de conserver l'article 9.1) et de transférer l'article 9.2) à l'article 6;
- iii) la question de savoir si l'article 10.2), compte tenu de l'article 15.2), devrait se référer à toute autre protection ou à une protection plus étendue;
- iv) la question de savoir si l'article 13.2) à 4) doit être maintenu et s'il convient d'apporter en conséquence des modifications à l'article 17.2) et à la note 4 relative à cette disposition.

B. Questions qui restent en suspens

1. telles que modifiées à la dixième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne

- v) l'article 7.3), l'article 8.3), l'article 24.3)vi) et les dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes de maintien en vigueur;
- vi) l'éventuelle réintroduction des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur traitant des contributions des membres de l'Union de Lisbonne;
- vii) les différentes options concernant l'article 11.1)a) et l'article 11.3);
- viii) la teneur de l'article 12 concernant la protection contre l'acquisition d'un caractère générique;
- ix) la teneur de l'article 13.1) concernant les garanties à l'égard de droits antérieurs sur des marques;
- x) la teneur de l'article 16.2) concernant les négociations faisant suite à un refus;
- xi) la teneur de l'article 17 concernant la nécessité d'un délai de transition;
- xii) la question de savoir si la règle 5.3) doit être facultative ou obligatoire;
- xiii) la question du renforcement de la transparence en vertu de la règle 5.5)ii).

2. telles qu'elles figurent dans le document LI/WG/DEV/10/2

- xiv) les aspects relatifs à la mise en œuvre de l'article 1.xiv);

¹ Pour plus de commodité, la numérotation des questions ne suit pas celle utilisée au paragraphe 5 du document LI/WG/DEV/10/2 mais est alignée sur celle des articles et des règles figurant dans les annexes des documents LI/WG/DEV/10/2 et LI/WG/DEV/10/3.

- xv) la teneur de l'article 2.2) et de l'article 5.4) concernant les aires géographiques d'origine transfrontalières;
- xvi) la question de la qualité pour déposer une demande au titre de l'article 5.2);
- xvii) l'article 7.5) et 6) et les dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes individuelles;
- xviii) la question du projet de déclaration commune figurant dans la note 1 relative à l'article 11 et des dispositions se rapportant à la même question;
- xix) la question de savoir si l'article 19.1) devrait établir une liste exhaustive ou non exhaustive des motifs d'invalidation;
- xx) la question de l'inclusion de la règle 5.4) autorisant une partie contractante à exiger une déclaration d'intention d'utilisation à l'égard d'une appellation d'origine enregistrée ou d'une indication géographique enregistrée;
- xxi) le montant des taxes visées à la règle 8.1).

14. Le président a indiqué que le rapport de la session en cours rendrait compte intégralement et fidèlement de la manière dont le groupe de travail était parvenu à régler certaines des questions en suspens ainsi que des modifications qu'il était convenu d'apporter aux dispositions se rapportant aux autres questions en suspens. De fait, la proposition de base qui serait soumise par le Directeur général à la conférence diplomatique refléterait de manière exhaustive et avec précision le résultat des discussions sur les questions en suspens qui avaient eu lieu à la session en cours du groupe de travail, sous réserve des éventuelles modifications d'ordre rédactionnel qui pourraient s'avérer nécessaires.

15. À l'issue de l'examen du paragraphe 7 du document LI/WG/DEV/10/2, le président a conclu que le groupe de travail était convenu :

- i) que le texte du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution résultant de l'examen des questions en suspens énumérées au paragraphe 5 du document LI/WG/DEV/10/2 constituerait la proposition de base pour la conférence diplomatique; et
- ii) de recommander que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne examine la nécessité de modifier, dans la mesure du possible, le règlement d'exécution de l'actuel Arrangement de Lisbonne compte tenu des résultats de la conférence diplomatique.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

16. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RESUME DU PRESIDENT

17. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

18. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Après cette date, une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants,

sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" sera communiquée aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Ensuite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. En l'absence d'observations dans un délai de deux semaines à compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

19. Le président a prononcé la clôture de la session le 31 octobre 2014.

[L'annexe II suit]



LI/WG/DEV/10/INF/2
ORIGINAL: FRANCAIS/ENGLISH
DATE: 27 OCTOBRE 2014/OCTOBER 27, 2014

**Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne
(appellations d'origine)**

**Dixième session
Genève, 27 – 31 octobre 2014**

**Working Group on the Development of the Lisbon System
(Appellations of Origin)**

**Tenth Session
Geneva, October 27 to 31, 2014**

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

*établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Boujemâa DELMI, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle), attaché, Mission permanente, Genève

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Šefik FADŽAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Aleksey ANDREEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Vladimir YOSSFIFOV, Adviser, Permanent Mission, Geneva

CONGO/CONGO

Célestin TCHIBINDA, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Cristian MENA CHINCHILLA, Director, Registro Nacional, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Justicia y Paz, San José

Jonathan LIZANO ORTÍZ, Jefe Asesoría Jurídica, Registro Nacional, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Justicia y Paz, San José

FRANCE

Véronique FOUKS (Mme), chef, Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Paris

GÉORGIE/GEORGIA

David GABUNIA, Advisor to the Chairman, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

Ana GOBECHIA (Mrs.), Head, International Relations and Project Management Division, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

Eka KIPIANI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

HAÏTI/HAITI

Pierre SAINT-AMOUR, conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Mihály FICSOR, Vice-President, Legal Affairs, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Virág HALGAND DANI (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Abbas BAGHERPOUR ARDEKANI, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mahmoud MOVAHED, Legal Expert, International Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

ISRAËL/ISRAEL

Yotal FOGEL (Mrs.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

Tania BERG RAFAELI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Ms.), First Examiner, International Trademarks, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome

Vincenzo CARROZZINO, Technical Coordinator, Ministry of Agricultural and Food Policies Directorate General of Agri-food development and quality, Rome

Tiberio SCHMIDLIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Raúl HEREDIA ACOSTA, Embajador, Representante Permanente Alternativo, Misión Permanente, Ginebra

Alfredo RENDÓN ALGARA, Director General Adjunto de Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

Beatriz HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Sra.), Segundo Secretario, Encargada de Asuntos de Propiedad Intelectual, Misión Permanente, Ginebra

Karla JUÁREZ BERMÚDEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

Fernando CANO TREVINO, Representante para Europa, Consejo Regulador del Tequila (CRT), Ginebra

NICARAGUA

Jenny Arana VIZCAYA (Sra.), Primero Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PÉROU/PERU

Javier PRADO, Director, Negociaciones Económicas Internacionales, Dirección General de Asuntos Económicos, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Ray MELONI GARCÍA, Director, Dirección de Signos Distintivos, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Luis MAYAUTE, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PORTUGAL

Inês VIEIRA LOPES (Mrs.), Director, External Relations and Legal Affairs Directorate, Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

Margarida MATIAS (Mrs.), Trademark Examiner, Trademarks and Patents Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Natalia MOGOL (Mrs.), Deputy-Director, Trademark and Industrial Design Department, State Agency on Intellectual Property, Chisinau

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Silvie GOTZOVA (Ms.), Head of Unit, Industrial Property Office, Prague

Svetlana KOPECKA (Mrs.), Director, International Department, Industrial Property Office, Prague

Jan WALTER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Martin KABÁČ, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

TOGO

Nakpa POLO, Ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Essohanam PETCHEZI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Assogba Komi OHOUKOH, secrétaire d'État chargé de l'industrie, Secrétariat d'État auprès du Ministère de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'industrie chargé de l'industrie, Lomé

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Mandixole MATROOS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFGHANISTAN

S. Noorudin HASHEMI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Nazir Ahmad FOSHANJI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE/ALBANIA

Harilla GOGA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ALLEMAGNE/GERMANY

Jan TECHERT, Senior Civil Servant, Division for Trademark Law, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Faisal TRAD, Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Fahd Saad ALAJLAN, Director, Legal Support Directorate, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Saudi Patent Office, Riyadh

Khaled ALKAHTANI, Legal Researcher, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

Ibrahim AL-KHAMIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mashhor ALALI, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

Naouf BIN DUHAISH (Ms.), Marketing Officer, Permanent Mission, Geneva

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra

Andrew SAINSBURY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, attaché, Mission permanente, Genève

BURUNDI

Léonard MINANI, deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROON

Pascal ATANGANA BALLA, chef, Service des brevets et des signes distinctifs, Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique, Yaoundé

Boubakar LIKIBY, secrétaire permanent, Comité national de développement des technologies, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, Yaoundé

CANADA

Dean FOSTER, Senior Trade Policy Officer, Foreign Affairs, Trade and Development Canada, Trade Agreements and Negotiations, Ottawa

Sophie GALARNEAU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Marcela PAIVA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHYPRE/CYPRUS

Maria STAVROPOULOU (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan José QUINTANA ARANGUREN, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan Camilo SARETZKI, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COMORES/COMOROS

Mouigni MOHAMED, chef, Département de la communication, Ministère de la production, de l'énergie, de l'environnement, de l'industrie et de l'artisanat, Moroni

Halima SOILIH (Mlle), juriste, Département de la communication, Ministère de la production, de l'énergie, de l'environnement, de l'industrie et de l'artisanat, Moroni

Ahmed ZALIA (Mlle), chargée de la rédaction, Département de la communication, Ministère de la production, de l'énergie, de l'environnement, de l'industrie et de l'artisanat, Moroni

ESPAGNE/SPAIN

Elena Isabel OLIVARES BERLANGA (Sra.), Técnico Superior, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Pamela HAMAMOTO (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Peter MULREAN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

Amy COTTON (Mrs.), Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Karin FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Melissa KEHOE (Ms.), Counsellor, Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

Jessee ALEXANDER-HOEPFNER (Ms.), Attorney-Advisor, Office of the Legal Advisor, Department of State, Washington

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Natalia BUZOVA (Ms.), Deputy Head, International Cooperation Division, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Svetlana GORLENKO (Ms.), Principal Specialist, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Anna ROGOLEVA (Mrs.), Counsellor of Division, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Arsen BOGATYREV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Paraskevi NAKIOU (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Sufyan AL MALLAH, Director General, Industrial Regulatory and Development Directorate, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

JAPON/JAPAN

Naohito KANEKO, Director, Trademark Policy Planning Office, Trademark Division, Trademark and Customer Relations Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Ryoji SOGA, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Ghadeer EL-FAYEZ (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Mamduh AL KSAIBEH, Assistant Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry, Trade and Supply, Amman

LETTONIE/LATVIA

Liene GRIKE (Ms.), Member, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Fareha BUGTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PARAGUAY

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Huiman KANG, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

Dea Seung YANG, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

Jeonghwa YANG, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal Affairs, International Cooperation and European Affairs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Oana MARGINEANU (Mrs.), Legal Advisor, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Michael FOLEY, Head, Policy, Trademarks and Designs Department, UK Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

SÉNÉGAL/SENEGAL

Alioune AW, chef, Division médecine traditionnelle, Ministère de la santé et de l'action sociale, Dakar

SUISSE/SWITZERLAND

Erik THÉVENOD-MOTTET, expert en indications géographiques à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Kanitha KUNGSAWANICH (Ms.), Professional Trade Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

TURQUIE/TURKEY

Neşe İLOĞLU (Mrs.), Trademark Examiner, Trademark Division, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara

UKRAINE

Larysa PLOTNIKOVA (Ms.), Head, Division of Examination of Applications for Indications and Industrial Designs, Ukrainian Industrial Property Institute (Ukrpatent), Kyiv

URUGUAY

Juan José BARBOZA CABRERA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL (ITC)/INTERNATIONAL TRADE CENTRE (ITC)

Ezequiel GUICOVSKY LIZARRAGA, Senior Business Development Officer, Geneva

Florian RETIF, Legal Consultant, Geneva

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV)/INTERNATIONAL VINE
AND WINE ORGANIZATION (OIV)

Tatiana Svinartchuk (Mme), chef d'unité économie et droit, Paris

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION
(WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)/WEST AFRICAN
ECONOMIC AND MONETARY UNION (WAEMU)

Aissatou LAME (Mme), professionnelle chargée de la concurrence, Ouagadougou

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Oliver HALL-ALLEN, First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Klaus BLANK, International Relations Officer, European Commission, DG Agriculture and Rural Development, Brussels

Georges VASSILAKIS, Advisor on Quality Policy, European Commission, DG Agriculture and Rural Development, Brussels

Monika TUREK (Ms.), Advisor, European Commission, DG Agriculture and Rural Development, Brussels

Óscar MONDÉJAR, IP Legal Advisor, Legal Practice Service, International Cooperation and Legal Affairs Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Margherita MARINI (Ms.), Intern, Permanent Delegation, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Carlos Henrique de Carvalho FRÓES, Counsellor, Rio de Janeiro

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Michele ELIO DE TULLIO, Member, ECTA Geographical Indications Committee, Rome

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trademark Owners (MARQUES)

Keri JOHNSTON (Mrs.), Vice-Chair of MARQUES Geographical Indications Team, Toronto
Miguel Angel MEDINA, MARQUES Council Member and Chair of MARQUES Geographical Indications Team, Madrid

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Volker SCHOENE, Observer, Zurich
Giulio SIRONI, Observer, Zurich

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Consortium for Common Food Names (CCFN)

Craig THORN, Advisor, Washington

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Toni POLSON ASHTON (Mrs.), Vice Chair CET1, Toronto

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
Constanze SCHULTE (Mrs.), Member, INTA Geographical Indications Subcommittee, Madrid

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thirukumaran BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Managing Director, Geneva
Ida PUZONE (Mrs.), Project Manager, Geneva

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mihály FICSOR (Hongrie/Hungary)
Vice-présidents/Vice-chairs: Ana GOBECHIA (Mrs.) (Géorgie/Georgia)
Alfredo RENDÓN ALGARA (Mexique/Mexico)
Secrétaire/Secretary: Matthijs GEUZE (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Matthijs GEUZE, chef, Service d'enregistrement Lisbonne, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Lisbon Registry, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Florence ROJAL (Mlle/Miss), juriste, Service d'enregistrement Lisbonne, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Lisbon Registry, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Matteo GRAGNANI, juriste adjoint, Service d'enregistrement Lisbonne, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Legal Officer, Lisbon Registry, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]